

# NO 9 SEANCE DU CONSEIL GENERAL

## Convocation

**Jeudi 14 décembre 2017**



**à 19 heures**

**à l'Hôtel de Ville**

**Ordre du jour:**

1. Appel
2. Procès-verbal no 8
3.
  - a) Nomination d'un(e) délégué(e) au Conseil d'établissement scolaire communal (CESC) en remplacement de M. Stephan Bovet
  - b) Nomination d'un(e) délégué(e) au Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal d'épuration des eaux du Landeron, de Lignièrès, de La Neuveville et de Nods (SIEL) en remplacement de Mme Ana Maria Mendes de Sousa
4.
  - a) Plan des intentions 2018-2023
  - b) Budget 2018 et rapport de la Commission financière et de gestion
5. Crédit budgétaire de CHF 388'000 pour divers travaux de réfections et d'extensions du réseau électrique pouvant intervenir en 2018  
Arrêté 1359
6. Aménagement du territoire – Adaptations & modifications du règlement & plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise"  
Arrêté 1360
7. Prévoyance.ne – Formalisation de l'affiliation & octroi de la garantie de prestations  
Arrêtés 1361 & 1362
8. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL):  
Règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité - Redevance à vocation énergétique
9. Divers
  - Pétition en faveur du maintien de la subvention annuelle accordée par la Commune du Landeron à l'Association du CAP - Information

Conseil communal

Etablissements publics - Permission tardive 1 heure

**Délai référendaire:** mercredi 31 janvier 2018



## No 8 Séance du Conseil général du jeudi 14 septembre 2017 à l'aula du nouveau bâtiment administratif

### Ordre du jour:

1. Appel
2. Procès-verbal no 7
3. Crédit d'engagement de CHF 40'000.- pour une réfection "légère" du parking sud du Bourg  
Arrêté 1355
4. Crédit d'engagement de CHF 36'000.- pour l'acquisition et le remplacement de décorations de Noël  
Arrêté 1356
5. Crédit d'engagement de CHF 130'000.- pour divers travaux de réfection au Centre scolaire et sportif des Deux Thielles  
Arrêté 1357
6. Crédit d'engagement de CHF 80'000.- pour l'assainissement des installations d'éclairage public de l'Allée du 700e  
Arrêté 1358
7. Divers

### 1. Appel

Présents : Mmes et MM. Amico Guyomarch Anne, Angelrath Nicole, Battistella Steve, Boillat Gilles, Bottinelli Maura, Bovet Stephan, Bürli Gilliane, Caillet Cédric, Chabloz Alexandre, Fauro Massimo, Frier Ryser Claire-Anne, Frochaux Sylvie, Froelicher Thomas, Gremaud Cédric, Gross Marie-Claude, Hasler Reynald, Hofs Peter, Jakob Yves, Jaquier Thierry, Jeanneret Jean-Marc, Juan Marc, Kohler Cindy, Linder Pascal, Mallet Gregory, Muriset Christian, Pauchard Gisèle, Pin André, Savoy Jacques, Schouller Nadine, Senn Jean-Philippe, St-Louis Sylvie, Voirol Christophe, Wenger Bernhard, Wenger Patricia.

Excusés : Mmes et MM. Cuendet Denis, Devenoges Jacques, Ghizzo Avio, Jacot Michael, Linder Thierry, Stooss Philippe, Toedtli Jean-François.

34 conseillers généraux présents, majorité à 18.

#### **Conseil communal**

Présents : MM. De Marcellis Pierre, Egger Jean-Claude, Matthey Frédéric, Perret-Gentil Roland, Spring Roland.

#### Bureau du Conseil général:

Présidente:	Mme Gilliane Bürli	PSL
Secrétaire-adjoint:	M. Marc Fernand Juan	PSL
Questeurs:	M. Stéphane Bovet	UDC
	Mme Cindy Kohler	CAN

### 2. Procès-verbal no 7

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

**3. Crédit d'engagement de CHF 40'000.- pour une réfection "légère" du parking sud du Bourg  
Arrêté 1355**

M. Pierre de Marcellis, directeur des Travaux publics, rapporte qu'il s'agit de la 3<sup>e</sup> tentative pour la réfection de ce parking, ramenée cette fois à CHF 40'000.-, contre CHF 290'000.- en première proposition, puis par une non-entrée en matière à CHF 275'000.-.

Le parking se situe à l'entrée sud de la vieille ville. Par temps de pluie, il est détrempé. La chaille qui recouvre le sol se gorge d'eau, rendant le parking boueux, peu confortable pour les utilisateurs. Au vu de cette situation, le Conseil communal a souhaité ne pas attendre pour faire de nouvelles propositions et a profité de rencontres avec les partis politiques pour leur soumettre 5 variantes. Au final, la plupart des partis ont préféré la variante no 5, soit celle présentée ce soir.

En résumé, le coffre existant ne sera pas touché. La portance est bonne mais la profondeur hors gel est insuffisante d'où la crainte que l'enrobé ne résiste pas éternellement. A l'entrée et sur le chemin d'accès au parking, il sera posé un enrobé bitumineux de deux couches. Dans la zone de parcage, la surface restera la même soit des matériaux pierreux gras (chaille). Les pentes restent identiques. Comme jusqu'à présent, une ou deux fois l'an, il faudra recharger, égaliser et refaire les pentes pour évacuer l'eau pour un montant d'environ CHF 5'000.- à CHF 10'000.- annuel.

Les places en chaille ne seront pas marquées. Le stationnement restera gratuit. La durée de parcage sera limitée à 4h pour éviter le stationnement de longue durée sauf pour les détenteurs des vignettes du Bourg. Malheureusement, le revers de cette limitation de parcage à 4h empêche le covoiturage, moyen de transport écologique.

La CFG, par M. Bernhard Wenger, approuve l'arrêté à l'unanimité.

L'UDC, par M. Yves Jakob, approuve l'arrêté.

Interventions individuelles :

M. Thierry Jaquier demande, concernant la limitation de 4h de stationnement, si les marchands qui tiennent un stand auront le droit de se garer sur ce parking.

M. Pierre De Marcellis répond que, comme à chaque manifestation, les panneaux sont masqués. Il n'y aura donc pas de problème de parcage.

Pour M. Jean-Marc Jeanneret, il s'agit de voter CHF 40'000.- pour assainir l'entier du parking, pour éviter que l'eau de la route cantonale ne s'écoule dans celui-ci. Le reste n'a pas lieu d'être voté.

M. Thomas Froelicher demande si, avec l'acceptation de l'arrêté, le crédit de 4h de stationnement est de facto accepté.

M. Roland Spring explique que les 4h ne figurent pas dans l'arrêté mais dans la description du projet. Il est de la compétence de l'Exécutif de décider de la durée du parking par la voie d'un arrêté de circulation.

L'arrêté est accepté par 31 voix contre 2, sans abstention.

**4. Crédit d'engagement de CHF 36'000.- pour l'acquisition et le remplacement de décorations de Noël.  
Arrêté 1356**

M. Pierre De Marcellis, directeur des travaux publics, explique que les guirlandes lumineuses et les prises sur les mâts ne sont plus en bon état, à tel point que la population s'est demandé, l'année passée, ce qu'il se passait. Avec ce projet, il s'agit d'installer des prises répondant aux normes de sécurité et d'énergie ainsi que d'acquérir des décorations et des guirlandes led représentant une économie d'énergie de l'ordre de CHF 3'000.- par année.

Un sapin sera également installé entre l'ancien CAL et le nouveau bâtiment administratif. Le Conseil communal a décidé de confier le choix des décorations aux services techniques.

Au vu des explications du Conseil communal, la CFG, par la voix de M. Bernhard Wenger, approuve l'arrêté à l'unanimité et fait confiance aux services techniques pour le choix harmonieux des décorations.

M. Jean-Marc Jeanneret rapporte que le PLR a l'impression d'avoir un couteau sous la gorge car il faudrait changer toutes les prises. Le sapin vers la gendarmerie, avec la "neige qui tombe", ne date pas de 2004 et est beaucoup plus récent. Le groupe n'est pas sûr que tout est vieux et à jeter. Il faut penser développement durable et utiliser ce qui fonctionne encore. A la question de savoir s'il y a besoin de décorations de Noël au Landeron, le groupe a répondu par l'affirmative, étant entendu que le Landeron fait partie des plus beaux villages de Suisse. Le PLR n'est pas opposé aux décorations de Noël.

Pour des questions de sécurité, il faut effectivement changer les prises sur les lampadaires et sur les guirlandes.

La rue du Centre reprenant de l'importance, ne faudrait-il pas illuminer les 3 giratoires d'entrée du village et trouver une synergie avec le matériel soi-disant usé et périmé. Le PLR propose un amendement pour sécuriser les prises et les mâts et lancer en parallèle une petite étude pour la partie illumination, non pas par les services techniques, qui ont d'autres compétences, mais par un spécialiste en éclairage.

Le PLR propose l'amendement suivant "article 1 nouveau – un crédit de CHF 15'000.- est accordé au Conseil communal pour l'achat et l'installation de prises pour les mâts EP et une étude pour une décoration de Noël".

M. Peter Hofs rapporte que le PSL acceptera l'arrêté à sa majorité et apprécie le bien-fondé de la démarche. Il se réjouit de voir les nouvelles illuminations en fin d'année.

M. Stephan Bovet informe que l'UDC accepte l'arrêté à l'unanimité et se réjouit de découvrir ces décorations de Noël.

Il n'y a pas d'intervention individuelle.

L'amendement est refusé par 23 voix contre 10.

L'arrêté est accepté par 26 voix, contre 1 et 6 abstentions.

**5. Crédit d'engagement de CHF 130'000.- pour divers travaux de réfection au Centre scolaire et sportif des Deux Thiellles.  
Arrêté 1357**

M. Roland Spring, directeur des bâtiments, rappelle que le centre scolaire et sportif des Deux Thiellles a 25 ans. Il est nécessaire de le maintenir en bon état et donc de rénover certaines installations. Ce bâtiment souffrait d'un déficit de rénovation mais depuis l'engagement d'un nouveau responsable des bâtiments, ce retard se résorbe.

Le prochain plan des intentions prévoit des montants conséquents pour les futures années, principalement pour les fenêtres, l'ascenseur et les places de sports.

Concernant la demande de ce soir, M. Spring explique que le Conseil communal aurait pu procéder à certaines réfections dans le cadre du budget annuel mais a préféré demander un crédit d'engagement global de CHF 130'000.-, ceci d'entente avec l'EORéN. Le détail des travaux figure dans le rapport.

Afin de maintenir ce bâtiment dans un état d'entretien normal, la CFG, par M. Bernhard Wenger, accepte à l'unanimité cette demande de crédit.

Mme Marie-Claude Gross rapporte que le PLR accepte l'arrêté et saisit l'occasion de remercier M. Grosjean, responsable de l'urbanisme et de la gestion du patrimoine, pour le travail effectué et son engagement à reprendre les divers problèmes antérieurs restés en suspens. Toutefois, dans un souci de planification financière, le groupe PLR souhaiterait une vision claire sur l'avenir et une planification des futurs investissements. Il s'interroge également sur les nombreuses demandes d'entretien concernant le bâtiment du C2T et pourquoi le collège primaire, plus ancien, ne fait lui, que rarement l'objet de demandes de travaux.

Mme Patricia Wenger informe que l'UDC acceptera ce crédit car il est important d'entretenir correctement le patrimoine.

Il n'y a pas d'intervention individuelle.

M. Roland Spring répond qu'une planification est en cours pour les travaux dans le bâtiment du C2T. En ce qui concerne l'école primaire, quelques travaux sont à faire. Une demande avait été faite pour étudier l'installation d'un ascenseur pour personnes handicapées. Une partie des stores seront changés pendant les vacances d'automne.

L'arrêté 1357 est accepté à l'unanimité.

## **6. Crédit d'engagement de CHF 80'000.- pour l'assainissement des installations d'éclairage public de l'Allée du 700<sup>e</sup>. Arrêté 1358**

M. Frédéric Matthey, directeur des services industriels, explique que suite à diverses remarques et pannes, des investigations ont été menées et ont révélé la nécessité d'assainir l'éclairage public de l'Allée du 700<sup>e</sup>. Il n'est pas raisonnable de s'équiper de matériel photovoltaïque car la technologie actuelle ne peut pas garantir la recharge en hiver, période sombre et de brouillard. Il recommande d'accepter la solution préconisée par les services techniques et le Conseil communal.

Suite aux explications données par le Conseil communal mais aussi pour des raisons sécuritaires, M. Bernhard Wenger rapporte que la CFG approuve à l'unanimité cette demande de crédit.

Mme Anne Amico Guyomarch, pour le PLR, estime que cet éclairage est vraiment nécessaire pour la population. Le groupe demande que plusieurs offres soient demandées afin de faire marcher la concurrence et obtenir les meilleurs prix.

Mme Maura Bottinelli rapporte que le PSL félicite le Conseil communal pour ce projet d'assainissement. Il est nécessaire et judicieux afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir les actes de déprédation qui pourraient avoir lieu à la faveur de l'obscurité due aux nombreuses pannes de l'éclairage actuel.

L'UDC, par M. Bernhard Wenger, soutiendra ce crédit car il estime que l'installation actuelle ne correspond plus aux attentes au niveau sécuritaire. Il espère que les travaux de génie civil ont été estimés à leur juste valeur et qu'il n'y aura pas de dépassement de poste.

L'arrêté 1358 est accepté à l'unanimité.

## 7. Divers

M. Jean-Claude Egger, directeur de l'urbanisme, donne les dernières nouvelles concernant le dossier du quartier « Les Pêches derrière L'Eglise », datant de 2010 et qui avance gentiment. Les opposants au Plan spécial ont été déboutés par le Tribunal fédéral. La Cour de droit public a validé ce Plan spécial, avec néanmoins quelques demandes d'améliorations et d'adaptations. Pour présenter ce dossier au Législatif, le Conseil communal aura le plaisir d'accueillir les représentants de Merse, l'architecte et les ingénieurs géotechniciens le jeudi 26 octobre 2017 à 19 h 00. Il s'agit d'une information importante et il est primordial que tous les conseillers généraux soient présents. Cette séance ne sera pas publique. Le Conseil communal tient à ce que ce projet se réalise enfin.

M. Roland Spring informe officiellement que le Conseil général du 26 octobre est annulé et remplacé par cette séance d'information destinée aux membres du Conseil général.

D'autre part, suite à la conférence de presse du Conseil d'Etat, le mardi matin 12 septembre et dont des résumés ont paru dans les médias, il tient à faire part du communiqué de presse conjoint signé par les communes de Saint-Blaise et du Landeron, envoyé avant ladite conférence de presse. Ce communiqué de presse n'ayant fait l'objet que de quelques lignes dans la presse, il paraît nécessaire d'informer le Législatif de son contenu.

### **Accord de positionnement stratégique de la région Neuchâtel Littoral**

*En vue de la conférence de presse organisée par le RUN et le Conseil d'Etat, les communes de Saint-Blaise et du Landeron tiennent à réagir préalablement.*

*La région de l'Entre-deux-Lacs reste la grande oubliée de cet accord. Les deux communes citées ne se retrouvent pas dans le document. La région et ses particularités essentielles semblent oubliées. L'accord de positionnement stratégique manque singulièrement de consistance et d'éléments concrets, alignant par contre une série de déclarations générales et incantatoires qui peinent à convaincre. De plus, on n'y trouve pas d'actes concrets tant pour le développement du tourisme et de l'habitat que pour celui de l'économie.*

*En outre, il faut malheureusement constater que les suggestions faites par les communes n'ont pas assez été prises en compte.*

*Les deux Exécutifs relèvent que le timing est mal choisi en vue des votations futures qui sont des échéances importantes et des discussions liées au budget qui mettront à mal les relations entre les communes et l'Etat.*

*En résumé, des objectifs trop vagues, peu clairs, sans engagements forts pour la région Entre-deux-Lacs et un calendrier mal justifié obligent les communes de Saint-Blaise et du Landeron à refuser cet accord et en conséquence à ne pas le signer.*

*Au nom du Conseil communal de St-Blaise, le président Alain Jeanneret, le secrétaire Jacques Rivier.*

*Au nom du Conseil communal du Landeron, le président Roland Spring, le secrétaire Jean-Claude Egger.*

A noter que le Conseil d'Etat avait rencontré l'Exécutif landeronnais pour l'engager à signer cet accord.

M. Roland Spring informe que le Conseil communal a pris position contre le report de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers dans le journal Bulcom, une première fois en son nom propre et une seconde fois aux côtés des autres communes opposées.

M. Pierre De Marcellis, directeur des travaux publics, répond à la question posée lors du dernier conseil général, soit quel est le coût induit par l'entretien des pots de fleurs, des plantes, de l'arrosage, etc. L'achat des pots de fleurs fait partie du crédit 1307 accepté par le Conseil général le 18 juin 2015 (*Crédit d'engagement de CHF 758'000.- pour la mise en place du concept de circulation et de modération de trafic sur le territoire communal*). A ce jour, il en reste encore quelques-uns à poser et à décorer. L'entreprise Voillat s'occupe de leur entretien. Les coûts seront connus dès la fin d'un exercice complet. Il est prévu de leur demander une offre et de conclure un contrat d'entretien pour l'ensemble des décorations florales du village.

M. Roland Spring avise les personnes qui s'étaient annoncées volontaires pour tenir le stand concernant la votation Rifront, qu'il n'y a finalement pas de besoin, par manque de monde et en raison du temps pluvieux annoncé. Par contre, Neuchâtel les accueille volontiers, car c'est là qu'il faut aller chercher des voix.

M. Roland Spring va tenter de répondre aux questions ou plutôt aux constats relevés par le conseiller général M. Jeanneret concernant la piscine lors du Conseil général de juin 2017. Son intervention est relatée en page 78 du procès-verbal no 7 accepté ce soir.

Le Conseil de Fondation de la piscine est composé de neuf membres dont trois représentants du Conseil général.

*Quel est le mandat des autorités politiques et quel est leur cahier des charges ?*

Ceci figure dans les statuts adoptés par le Conseil général du 6 décembre 1991 en remplacement de ceux de 1968. L'organisation de ce Conseil de Fondation est définie dans les articles 8 et 9. Il n'y a donc pas de cahier des charges pour les membres de la Fondation. L'article 8 stipule que le Conseil de Fondation administre dans la limite des statuts la piscine et ses installations annexes.

*Les comptes de la piscine font froid dans le dos et la situation de la piscine lui paraît préoccupante. Quelles mesures prendra la Fondation ces prochaines années ?*

Ces constats ne sont pas partagés par le Conseil communal. La Fondation est bien gérée. Les déficits sont en diminution et la part communale également. La fréquentation est en augmentation. Beaucoup de baigneurs viennent quotidiennement nager. Les cours d'aquagym font un tabac.

Bien entendu, le résultat financier dépend fortement des conditions météo de l'été. Le Conseil de Fondation est conscient que des investissements importants sont à prévoir ces prochaines années pour la réfection des bâtiments. Il étudie actuellement différentes variantes.

Pour terminer, M. Spring aimerait également souligner que la piscine est un service fort apprécié offert à la population locale et régionale et qu'il s'agit de garantir l'entretien régulier et les assainissements nécessaires de ces infrastructures.

A la question de savoir s'il est satisfait de la réponse, M. Jean-Marc Jeanneret répond qu'il reposera une question lors du prochain Conseil général.

M. Jean-Marc Jeanneret rappelle que, «dans sa grande sagesse», le PLR, suivi par le Conseil général, a adopté une modification de la loi sur les finances il y a un certain temps déjà. Il aimerait savoir où en est cet arrêté. A-t-il déjà été envoyé au Conseil d'Etat ? A-t-il été sanctionné par le Conseil d'Etat ? Où faut-il mettre la pression ?

Concernant le carrefour « Rue de Jolimont - Rue du Lac », M. Jean-Marc Jeanneret a constaté que ce croisement faisait partie intégrante du plateau créé sur la rue de Jolimont. Il regrette que cette solution péjore la sécurité à un endroit fort fréquenté depuis l'ouverture d'une grande surface. Il conviendrait de vérifier si les normes sont assurées.

Concernant les places de stationnement devant la Coop, M. Peter Hofs demande si les normes de stationnement ont été respectées ?

M. Pierre De Marcellis, directeur des travaux publics, répond qu'effectivement certaines places de stationnement ne correspondent pas aux normes. Un courrier a été adressé à l'architecte qui a un délai de réponse jusqu'au 15 septembre.

M. Roland Spring, directeur des finances, répond en partie concernant le règlement des finances. Le règlement et l'arrêté n'ont pas encore été sanctionnés par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal a rencontré M. Leu, chef du service des communes, pour recevoir les réponses attendues car il y a désaccord concernant certaines charges, comme par exemple



la dette du C2T, complètement à charge de la Commune, les comptes autoporteurs, le rendement locatif du nouveau bâtiment.

Concernant les tableaux demandés, le Conseil communal les présentera. Ils ne contiendront pas encore tous les crédits mais certains crédits avec des tableaux spécifiques. La CFG a déjà reçu des informations en ce sens lors de la préparation de ce conseil général.

M. Roland Spring, directeur des bâtiments, répond à une question du PLR posée par Mme Anne Amico Guyomarch, qui demandait si des fonds publics avaient été investis dans le centre médical.

Le Conseil communal a équipé ces locaux de manière standard, c'est-à-dire comme s'il s'agissait de locaux destinés à d'autres utilisations, telles que bureaux d'architectures, d'informatique ou autres.

Les dépenses spécifiques au centre médical, mobilier, aménagement de la salle de radiologie, prises électriques supplémentaires et autres ont été refacturées aux médecins.

Par rapport à des bureaux standards, le Conseil communal a pris en charge les points d'eau supplémentaires dans chaque cabinet, les frais d'adaptation du sas d'entrée et les heures d'architecte suite à des modifications de distribution de locaux, de plan de fermeture et de l'escalier du rez, représentant une somme d'environ CHF 50'000.-.

De plus et comme déjà communiqué au Conseil général, il a été convenu d'adapter le loyer aux nombres de postes occupés (minimum 6, maximum 8) pendant 5 ans.

Le loyer mensuel étant de CHF 8'000.-, la Commune facture selon le nombre de postes occupés, entre CHF 6'000.- et CHF 8'000.-. Le cabinet est actuellement occupé par 6,5 postes.

En favorisant l'installation du centre médical au Landeron, l'Exécutif a eu certes quelques dépenses qui seront largement compensées par de nouvelles rentrées fiscales, mais a rendu la localité encore plus attractive en pérennisant les soins de proximité pour le bien de toute la population.

Mme Anne Amico Guyomarch est satisfaite de la réponse.

M. Cédric Caillet fait part que, depuis quelques semaines, un système de comptage a été installé sur la passerelle enjambant la voie CFF entre la route de La Neuveville et Bellerive, à la hauteur de la carrosserie Richard.

Ce comptage laisse présager un démantèlement de ladite passerelle. Si tel devait être le cas, quelles sont les raisons de cette démolition ?

Quel est l'historique de la mise en place de cette passerelle ? Qui l'a réalisée ? Si cette dernière avait été réalisée par les CFF, sous quelles conditions ? Était-ce un élan de générosité de la Régie fédérale ou une contrainte imposée par les Autorités en place à l'époque.

Il serait très curieux de connaître les résultats du comptage, car il considère cette passerelle comme une voie sécurisée pour les piétons du nord-est du village en direction de l'école, de la Coop ou encore de la piscine.

Le village s'étend à l'est jusqu'à La Neuveville sans frontière marquée, avec des zones habitées des deux côtés de la voie de chemin de fer. Si cette passerelle devait disparaître, ce sont 2 km qui séparerait les points de passage possibles Nord / Sud de la voie de chemin de fer.

M. Stefan Bovet félicite les Autorités communales pour la lettre d'information à la population pour économiser l'eau du réseau. Par contre, avec les 3 campings sis au Landeron, occupés à 75 % par des Suisses alémaniques, il serait judicieux à l'avenir de traduire les informations en allemand pour éviter les conflits pendant la période de camping.

D'autre part, M. Bovet fait part du mécontentement des commerçants du Bourg. Le 2 septembre dernier, lors du concert organisé par le groupe Tribute, M. Bovet s'est rendu sur place et a constaté des barricades installées à l'intérieur du Bourg. Les autorités communales ont-elles donné leur accord pour barricader pareillement Bourg et pour le parking sauvage ? Des véhicules se trouvaient au milieu de la route dont certains n'ont été déplacés que le lendemain, d'où les réclamations et le mécontentement des commerçants.

Concernant la séance d'information du 26 octobre prochain au sujet du quartier "Les Pêches Derrière l'Eglise", M. Jean-Marc Jeanneret ne se sent pas saisi de ce dossier et ne voit pas ce que les Autorités cantonale et communale peuvent encore faire et en quoi le Législatif est concerné. Il annonce qu'il ne sera pas présent.

M. Jean-Claude Egger répond que M. Jeanneret a partiellement raison car il s'agit en l'occurrence de modifications apportées au Plan spécial et les conseillers généraux auront à voter à nouveau. Il le remercie d'ores et déjà de sa présence le 26.

Mme Nadine Schouller remercie le Conseil communal et service forestier pour la présentation très intéressante du nouveau centre forestier de l'Eter, bâtiment fonctionnel et agréable.

La présidente clôt la séance à 21 h 05

La présidente :

Le secrétaire-adjoint:

Gilliane Bürli

Marc Fernand Juan

## PLAN DES INTENTIONS 2018-2023

CREDITS VOTES	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>Administration</b>											
Audit des services communaux, <b>arrêté 1326</b>	97			60	37						
Construction nouveau bâtiment administratif, <b>arrêté 1233</b>	4'939	3'114	1'534	1'528							
Constr. nouveau bâtiment administratif, crédit complémentaire <b>arrêté 1344</b>	200				200						
<b>Sécurité</b>											
Réfection rue du Centre - défense incendie, <b>arrêté 1303</b>	15		10								
Réfection RC5, défense incendie - <b>arrêté 1323</b>	135			20	115						Subv.
Réfection ch. Derrière-chez-Plattet, défense incendie - <b>arr. 1327</b>	34			14	20						Subv.
<b>Enseignement</b>											
C2T - réfection étanchéité toitures des corps nord & sud, <b>arr. 1261</b>	793	709									EORéN
C2T - remplacement production chaleur, <b>arrêté 1248</b>	982	707	114								EORéN: 802
C2T - rempl sonorisation & éclairage aula, nouvelle nacelle, inst lavabos 3 salles classe + remplacement treillis allée, <b>arr 1287</b>	114		108								EORéN
C2T - transformation locaux pour salles spéciales - <b>arr. 1337</b>	427 <b>-427</b>				427 <b>-427</b>						100% / EORéN
C2T - divers travaux de réfection, <b>arrêté 1357</b>	130 <b>-130</b>					130 <b>-130</b>					EORéN / Commune
Trèfle à 4 - assainiss + pose drainage secteur sud bâtim, <b>arr 1299</b>	62		56	3							
<b>Culture-sports-loisirs</b>											
Acquisition du Château + travaux réfection, <b>arrêtés 1173+1174</b>	1'000	8	20	163							
Château - installation équipement handicapés, <b>arrêté 1294</b>	38			29							
Téléréseau - Réfection RC5, <b>arrêté 1323</b>	280			60	220						
Téléréseau - Réfection ch. Derrière-chez-Plattet, <b>arrêté 1327</b>	25			12	13						
Téléréseau - assainiss. rue du Centre, <b>arrêté 1303</b>	115		62	4							
Téléréseau - extension secteur Bas-du-Ruisseau, <b>arrêté 1316</b>	91			7	84						
Téléréseau - campagne de dératisation, <b>arrêté 1331</b>	43			37	6						
Bourg - assainissement des fontaines + restauration des statues-colonne & de la croix sculptée, <b>arrêté 1260</b>	586 <b>-258</b>	318	408 <b>-258</b>	16 <b>-3</b>							Subv. cant. + féd.
Bourg - assainissement fontaines + restauration statues & croix sculptée, crédit complémentaire, <b>arr. 1343</b>	112 <b>-74</b>				112 <b>-74</b>						Subv. cant. + féd. (39)
Hôtel de Ville - stabilisation Tour archives (rép. fissures), <b>arr 1260</b>	54	54									Subv. cant. + féd.
Achat deux robots p/tonte terrains FC - <b>arrêté 1311</b>	44			39							
La Capitainerie - compteurs de douches, <b>arrêté 1282</b>	10		14								
<b>Trafic-Travaux publics</b>											
Circulation: mise en place de la modération de trafic & Stationnement: mise en place de la signalisation - <b>arrêté 1307</b>	758		3	288	167	100					
Crédit global réfections & surfaçages routiers, <b>arrêté 1270</b>	221	165		6							



<b>CREDITS VOTES</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>Correction des eaux</b>											
Assainissement PI CFF, protection contre les crues, <b>arr 1304</b>	80		7		73						subv. ECAP
<b>Toilettes publiques</b>											
WC publics sous-voies CFF, <b>arrêté 1235</b>	225	128	49								contrib. CFF: 65
Assainissement WC publics, immeuble Chipot, <b>arrêté 1353</b>	186		-65		186						
<b>Aménagement</b>											
Fusion de communes, études - <b>arrêté 1247</b>	60	24	51	-17							
<b>Forêts</b>											
Réfection chemin Haute Roche - <b>arrêté 1315</b>	30			15							
Construction centre forestier E2L, <b>arrêté 1305</b>	1'525		642	882							Subv:350/Etat:588
	-1'048		-643	-203	-202						réserve: 110
Crédit compl construction Centre forestier + équipement & démolition atelier du Gros Chêne, <b>arrêté 1345</b>	186				186						partic. Etat
<b>Service de l'électricité</b>											
Réfection réseau électr. - Rue du Centre, <b>arrêté 1303</b>	116		155	8							
Renforcement électrique secteur Bas-du-Ruisseau - <b>arrêté 1316</b>	267		99	178							réserve TE
Réfection RC5, réseau électrique - <b>arrêté 1323</b>	830			372	458						réserve TE
Réfection ch. Derrière-chez-Plattet, réseau électrique - <b>arr. 1327</b>	124			94	30						réserve TE
Acquisition 200 compteurs électriques, <b>arrêté 1295</b>	40		28	11							
Acquisition + échange 400 compteurs électriques, <b>arrêté 1333</b>	81				41	40					
<b>Energie - pameaux photovoltaïques</b>											
C2T - Installation panneaux solaires s/toiture bâtiments, <b>arr. 1262</b>	292	270									
<b>Immeubles productifs</b>											
CAL - réfection façades + aménagements intérieurs, <b>arr. 1234</b>	4'553	109	3'627	94							
	-442		-400	-145							Part. La Poste
CAL - réfection façades + aménagements intérieurs/extérieurs, crédit complémentaire - <b>arrêté 1344</b>	300				300						Part. La Poste
	-57				-57						
Restaurant La Capitainerie - amélioration acoustique, <b>arr. 1282</b>	22		20								
Chipot - réfection salle de bains + cuisine - <b>arrêté 1288</b>	15		14								
CAL - amélioration installation chauffage - <b>arrêté 1300</b>	46		36	-4							Part. La Poste
Acquisition parcelle n°8096 au lieu-dit "Derrière Ville"- <b>arrêté 1309</b>	718		716								
Réfection appt 5 pièces CAL - <b>arrêté 1317</b>	48			31							

<b>CREDITS VOTES</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>TOTAUX : CREDITS VOTES</b>	28'134	6'321	9'042	6'237	4'632	298	0	0	0	0	
TOTAUX CREDITS VOTES CHAPITRES AUTOPORTEURS	6'710	1'765	992	1'682	1'279	0	0	0	0	0	
TOTAUX CREDITS VOTES COUVERT PAR L'IMPOT	21'457	4'556	8'050	4'555	3'353	298	0	0	0	0	
TOTAUX CREDITS VOTES	28'167	6'321	9'042	6'237	4'632	298	0	0	0	0	

Degré	<b>INTENTIONS</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>Administration</b>												
2	Archives historiques & médiévales - stockage & restauration	X						X				
<b>Sécurité</b>												
1	Sites pollués: assainissement buttes install. de tir à 300 m.	160 -64									160 -64	Subv: 40%
1	Nouvel hangar du feu	3'500									3'500	Part. communes
1	Réfection chemin du Coteau - défense incendie	18						18				subv.
1	Réfection rue des Flamands - défense incendie	24							24			subv.
1	Réfection rue des Brévards - défense incendie	14									14	
1	Réfection rue du Lac, secteur Est - défense incendie	20									20	
<b>Enseignement</b>												
2	C2T - révision + réparation globale des fenêtres	300 -300						100 -100	200 -200			100% / EORéN
2	C2T - rafraîchissement peinture solde salles de classes & remplacement des portes-parapluies	180 -180								180 -180		100% / EORéN
2	C2T - rénovation fonds des salles de gymnastique	200 -200									200 -200	EORéN / Commune
1	C2T - nouveau bâtiment p/12 salles de classes & spéciales suppl.	X										100% / EORéN
1	C2T - Contrôle conduite chauffage à distance	30 -30					30 -30					EORéN / Commune
1	C2T - remplacement de la technique de l'ascenseur	100 -100					100 -100					100% / EORéN
2	C2T - assainissement des places de sport	300 -300						100 -100	200 -200			EORéN / Commune
2	C2T - révision globale du plan de fermeture	X								X		EORéN / Commune
2	C2T - assainissement de la cour intérieure	200 -200									200 -200	EORéN / Commune
1	La Garenne - assainissement enveloppe du bâtiment (toiture & façades) + chauffage	150						150				
2	La Garenne - rafraîchissement peinture salle de classes	40							40			
2	Collège primaire - renforcement du chauffage des salles dans les combles et isolation du secteur	20						20				
2	Collège primaire - rénovation & aménagement locaux du sous-sol	100							100			
2	Collège primaire - rénovation salles de classes (sols-murs-plafonds)	150								150		
<b>Culture sports-loisirs</b>												
2	Chapelle du Scapulaire - conservation/restauration	350						50	300			Subv.
2	Pont de l'Avenir, passerelle en bois s/canal de la Thielle	X					X	X	X			
2	Capitainerie: aménagement salle 1 <sup>er</sup> étage + escalier extérieur	35								35		

Degré	<b>INTENTIONS</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
1	Télé-réseau - Chemin du Coteau	35						35				
1	Télé-réseau - rue des Flamands	70							70			
1	Télé-réseau - rue des Brévards	41									41	
1	Télé-réseau - rue du Lac, secteur Est	50									50	
1	Port - Remplacement & installation pontons flottants ancien port	700					300	400				réserve
1	Port - Remplacement de la grue mobile (Travelift)	200						200				réserve
1	Soutien FCLL - Abrogation prêt s/assainissement des terrains	X					X					
1	Plan de réfection des fontaines dans la localité	60					20	20	20			

**Prévoyance sociale**

1	Bâtiment p/accueil parascolaire (transformation ou nouveau)	2'000					150	1'850				
3	Soutien à la construction d'appartements protégés	X										

**Trafic - Travaux publics**

1	Bourg - réfection "Promenade" + réaménagement intérieur + étude	1'520					20	500	1'000			GT Commune & AVVL
1	Réfection Rue du Lac, étude & réalisation, en fonction projet LPDE	X									X	réserve TE
1	Réfection rue des Flamands + EP (étude: 2019 / réalisation:2020)	1'275						50	1'225			
1	Réfection rue des Brévards + EP (étude: 2021 / réalisation:2022)	260								15	245	
1	Réfection chemin du Coteau + EP	400						400				
3	Réfection chemins des AF, secteur Grand Marais	X									X	
1	Crédit global réfections & surfacages routiers 2018 (Ch. Vieux Puits, chemin Vignolants, accès hangar TP, Jolicrêt nord, chemin des Roches secteur Est)	277					277					
1	Crédits globaux annuels réfections & surfacages routiers	300						100	100	100		
1	Service TP: remplacement véhicule utilitaire (act. Fiat Doblo)	40					40					
1	Réfection rue St-Maurice, secteur Nord, étude	50								50		
1	Réfection rue St-Maurice, secteur Nord, réalisation	710									710	
1	Réfection Jolimont Nord, secteur rue du Lac / RC5	400								400		
1	Réfection chemin Mol, étude	X									X	

**Service des eaux**

2	Bouclage Pont de Vaux - rue du Jura	100									100	réserve TE
1	Mise à jour manuel assurance qualité (MAQ) p/5 communes	80					80					
1	Protection captage sources La Baume - Etude hydrogéologique	60						60				
1	Rue des Flamands - réfection réseau d'eau (conduite de transport + conduite de distribution)	230							230			réserve TE
1	Chemin du Coteau - réfection réseau d'eau	150						150				réserve TE
1	Rue des Brévards - réfection réseau d'eau	55									55	réserve TE
1	Réaménagement intérieur Bourg - réfection réseau d'eau	140						140				réserve TE
1	Réfection rue St-Maurice, secteur nord, réseau d'eau	60									60	réserve TE
1	Réfection Jolimont Nord, réseau d'eau	40								40		réserve TE
1	Réfection Rue du Lac - réseau d'eau	X									X	réserve TE



Degré	<b>INTENTIONS</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>Service des eaux</b>												
1	Raccordement CENE - conduite transport & réservoir, arr. 1319	6'600 <b>-2'600</b>			1		660 <b>-190</b>	4'620 <b>-1'930</b>	1'320 <b>-480</b>			subv 40%: 2'200 TE: 400
1	Raccordement CENE - construct. réservoir Combazin, arr. 1320	353 <b>-115</b>			11			353 <b>-115</b>				subv 40%: 71 TE: 44
1	CENE - mise en conformité réservoir Les Aiguedeurs, arr. 1324	130 <b>-42</b>			4			130 <b>-42</b>				subv 40%: 26 TE: 16
1	Démantèlement installations station de pompage "Les Novalis"	40					40					
1	Remplacement appareils d'écoute du réseau d'eau	40					40					
3	Réaménagement station Novalis (locaux techniques)	160								160		

<b>Protection des eaux</b>												
<b>épuration + évacuation des eaux claires</b>												
1	Assainissement EU & EC, réaménagement Bourg	200						200				réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection rue des Flamands	945						30	915			réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection Chemin du Coteau	530						530				réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection Rue des Brévards	393								20	373	réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection rue St-Maurice, secteur Nord	260								10	250	réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection Jolimont Nord, secteur rue du Lac / RC5	80								80		réserve TE
1	Assainissement EU & EC - réfection Rue du Lac	X									X	réserve TE
1	Assainissement EU & EC, réfection chemin Mol	X									X	réserve TE
1	Assainissement des déversoirs d'orage s/territoire localité	100						50	50			

<b>Déchets ménagés</b>												
2	Déchets urbains - installation de containers enterrés	1'000									1'000	

<b>Correction des eaux</b>												
1	Canal de la Petite Thielle - Stabilisation des berges, secteur Ouest	500					500					subv.
1	Embouchure Petite Thielle - Renaturation secteur & berges,	800						300	300	200		
1	Dangers naturels - Mesures de protection contre les crues, y.c. étude	17'000 <b>-11'900</b>					200 <b>-140</b>	400 <b>-280</b>	400 <b>-280</b>	200 <b>-140</b>	15'800 <b>-11'060</b>	Confédération 35% Canton 35%

<b>Toilettes publiques</b>												
2	Aménagement de sanitaires au bord du lac	250									250	partic. SDL

<b>Aménagement</b>												
1	Révision plan et règlement d'aménagement	150					50	50	50			

<b>Forêts</b>												
1	Agrandissement du hangar à copeaux	160					60	100				

Degré	<b>INTENTIONS</b>	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>Service de l'électricité</b>												
1	Réfection réseau électr. - Rue des Flamands, y.c. étude	150							150			
1	Réfection réseau électr. - Intérieur du Bourg	150						150				
1	Réfection réseau électr. - Chemin du Coteau	140						140				
1	Réfection réseau électr. - Rue des Brévards, y.c. étude	150									150	
1	Réfection réseau électr. - Rue St-Maurice, secteur Nord	130									130	
1	Réfection réseau électr. - Jolimont Nord, Lac/RC5	50								50		
1	Réfection réseau électr. - Rue du Lac	X									X	
1	Réfection réseau BT - Route de La Neuveville	X									X	
1	Réfection réseau électr. - Chemin Mol	X									X	

<b>Immeubles productifs</b>												
1	CAL - logements, réfection des salles de bains	125							125			
3	Métairie des génisses - aménagement	X									X	
3	Stand de tir à 300 m. - aménagement	300					30	270				
2	Acquisition parcelles au lieu-dit "Derrière Ville"	80					80					
3	ZAPI extension s/Zhort - équipement de la zone	X									X	

<b>TOTAUX INTENTIONS</b>	<b>30'129</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>2'217</b>	<b>9'224</b>	<b>5'569</b>	<b>1'335</b>	<b>11'784</b>	
--------------------------	---------------	----------	----------	-----------	----------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

<b>TOTAUX INTENTIONS CHAPITRES AUTOPORTEURS</b>	<b>10'281</b>			<b>16</b>	<b>0</b>	<b>930</b>	<b>4'406</b>	<b>1'623</b>	<b>255</b>	<b>618</b>	
---	---------------	--	--	-----------	----------	------------	--------------	--------------	------------	------------	--

<b>TOTAUX INTENTIONS COUVERTS PAR L'IMPOT</b>	<b>20'858</b>				<b>0</b>	<b>1'287</b>	<b>4'818</b>	<b>3'946</b>	<b>1'080</b>	<b>11'166</b>	
---	---------------	--	--	--	----------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

<b>TOTAUX INTENTIONS</b>	<b>31'139</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>2'217</b>	<b>9'224</b>	<b>5'569</b>	<b>1'335</b>	<b>11'784</b>	
--------------------------	---------------	----------	----------	-----------	----------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

Degré	<b>CREDITS VOTES + INTENTIONS</b>	Total en milliers de	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
-------	-----------------------------------	----------------------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----------	-------------------------------

<b>TOTAUX CREDITS VOTES + INTENTIONS CHAPITRES AUTOPORTEURS</b>	<b>16'991</b>	<b>1'785</b>	<b>992</b>	<b>1'698</b>	<b>1'279</b>	<b>930</b>	<b>4'406</b>	<b>1'623</b>	<b>255</b>	<b>618</b>	
---	---------------	--------------	------------	--------------	--------------	------------	--------------	--------------	------------	------------	--

<b>TOTAUX CREDITS VOTES + INTENTIONS COUVERTS PAR L'IMPOT</b>	<b>42'315</b>	<b>4'556</b>	<b>8'050</b>	<b>4'555</b>	<b>3'353</b>	<b>1'585</b>	<b>4'818</b>	<b>3'946</b>	<b>1'080</b>	<b>11'166</b>	
---	---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

<b>TOTAUX CREDITS VOTES + INTENTIONS</b>	<b>58'263</b>	<b>6'321</b>	<b>9'042</b>	<b>6'253</b>	<b>4'632</b>	<b>2'515</b>	<b>9'224</b>	<b>5'569</b>	<b>1'335</b>	<b>11'784</b>	
--	---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--

Degré	INTENTIONS	Total en milliers de francs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022-2023	Subventions ou participations
<b>.....Récapitulation.....</b>												
<b>Degrés de priorité:</b>												
1	Impératif	27'774			16		2'107	8'884	5'094	1'025	10'434	
2	Souhaitable	2'905					80	70	475	150	1'350	
3	Eventuel	460					30	270		160		



**5. Crédit budgétaire de CHF 388'000 pour divers travaux de réfections et d'extensions du réseau électrique pouvant intervenir en 2018**  
**Arrêté 1359**

**Préambule:**

Les crédits budgétaires s'inscrivent dans le cadre de la loi sur les Finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, qui stipule à l'article 44:

**Crédit budgétaire**

"Art. 44 <sup>1</sup>Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

<sup>2</sup>Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

<sup>3</sup>Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi."

Ainsi, contrairement au crédit d'engagement, l'éventuel solde restant en fin d'année ne peut donc pas être reporté sur l'année suivante.

Parallèlement au budget des investissements, nous vous soumettions, chaque année, des demandes de crédits budgétaires pour l'exécution de travaux de réfections ou d'extensions des différents réseaux. Ces travaux sont généralement liés aux projets de construction de bâtiments privés, industriels et/ou commerciaux en phase de réalisation sur le territoire communal.

Or, jusqu'à présent, la Commune, par le biais de ses services techniques, intervenait, auprès des différents propriétaires et architectes, en qualité de gestionnaire de réseau (ex. eau potable, électricité, télé-réseau, etc.). Si cette procédure permettait ainsi d'avoir un contrôle régulier sur les travaux réalisés et les raccordements aux infrastructures communales, il obligeait néanmoins la Commune à faire office de banque entre les propriétaires et les entreprises mandatées.

La GRD étant dorénavant assurée par des prestataires de services (ex. Eli10, SEP<sup>2</sup>L, Vidéo2000, etc.), il a été admis par le Conseil communal, dans sa séance du 08 mai 2017, que tous les contacts aient lieu directement entre les architectes et/ou propriétaires concernés et les GRD. La facturation des prestations s'établira également en direct et ainsi la Commune évitera de faire la banque dans toutes les gestions de ces différents chantiers.

Cette nouvelle procédure nous évite aussi de devoir solliciter un crédit budgétaire pour les travaux d'extension du réseau d'eau.

**Réseau électrique:**

Pour rappel, le Conseil général, dans sa séance du 02 juin 2016, a accepté de transférer l'entretien et le développement du réseau électrique à la société Eli10 SA.

Dans le rapport au législatif, il avait été bien précisé que "la Commune reste propriétaire de son réseau et, en cette qualité, elle percevra, par le biais du GRD, les coûts de capital, à savoir les amortissements comptables et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales du réseau. Ces montants seront affectés à une réserve en vue des dépenses liées aux investissements. La Commune s'engage à procéder aux investissements utiles et nécessaires au réseau. Eli10 SA sera, quant à elle, chargée de la mise en œuvre de ces investissements et s'efforcera d'obtenir pour ceux-ci le meilleur rapport "coût/qualité".

Dans le cadre de la convention GRD, signée avec la société précitée, il est prévu à l'article 10.2 "qu'Eli10 se voit octroyer, en parallèle du budget des investissements, un crédit annuel de CHF 200'000 à titre de dépenses non planifiables pour divers travaux d'améliorations, d'assainissements et d'extensions."

En parallèle, dans un souci d'améliorer le réseau basse tension, l'entreprise Eli10 SA propose de remplacer quatre armoires électriques vétustes, qui ne répondent plus aux besoins techniques, ni aux normes de sécurité, et qui se situent dans des secteurs où des projets de constructions sont en cours.

Ces armoires sont les suivantes:

- "Route de Bâle", à proximité du bâtiment Route de Bâle 5
- "Champsrayés EST", vers le bâtiment Les Champsrayés 3
- "Les Bécuels", vers le bâtiment rue de Nugerol 31
- "Flamands 2", à proximité du bâtiment rue des Flamands 22 (armoire non équipée de coupe-circuits)

<b>Crédit d'investissements 2018 pour le réseau électrique</b>	
<b>Service de l'électricité</b>	
<b>Convention GRD:</b>	200'000.00
dépenses non planifiables pour divers travaux d'amélioration, d'assainissement et d'extension	
<b>Remplacement/rénovation de 4 armoires</b>	108'000.00
à CHF 27'000.-/pièce	
<b>Ajout d'une nouvelle armoire</b>	30'000.00
(de nouvelles constructions peuvent nécessiter un sectionnement des charges du réseau)	
<b>Extension du réseau</b>	50'000.00
(en fonction des projets de constructions en cours)	
<b>Total crédit budgétaire service de l'électricité</b>	<b><u>388'000.00</u></b>

### Financement:

Ce montant est prévu dans le budget des investissements, mais comme il s'agit d'un chapitre autofinancé par les taxes d'équipement, ce crédit budgétaire n'affecte pas l'enveloppe limitée par le frein à l'endettement. Ce type de crédit évite également de charger les comptes d'exploitation par des dépenses et permet d'amortir, si nécessaire, la charge sur plusieurs années conformément aux taux légaux appliqués pour ces investissements.

A ce sujet, les taxes d'équipements et les contributions aux frais de réseaux et de branchements encaissés, sont portés en déduction et le solde éventuel est amorti conformément à la loi.

### Conclusion:

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'approuver le présent rapport et d'accepter cette demande de crédit en votant l'arrêté y relatif.

Conseil communal

No 1359 Arrêté relatif à l'octroi d'un crédit budgétaire de CHF 388'000 pour divers travaux de réfections et d'extensions du réseau électrique pouvant intervenir en 2018

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 1<sup>er</sup> novembre 2017,  
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1<sup>er</sup> Un crédit budgétaire de CHF 388'000 est accordé au Conseil communal pour divers travaux de réfections et d'extensions du réseau électrique pouvant intervenir en 2018.
- Article 2 La dépense sera inscrite au bilan et amortie au taux de 3,0% l'an à charge du chapitre 87110 "Réseau électrique".
- Article 3 La part au produit des taxes d'équipements et les frais de raccordements seront déduits des montants accordés, avant le premier amortissement.
- Article 4 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 14 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente: Le secrétaire:





## 6. Aménagement du territoire – Adaptations & modifications du règlement & plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise" Arrêté 1360

### Préambule

Ce rapport est établi en complément de la séance d'information, organisée le jeudi 26 octobre dernier, au cours de laquelle le Conseil général a été largement informé des aspects urbanistiques, géologiques et juridiques du projet.

Les Cours de droit public du Tribunal fédéral (09.06.2016) et du Tribunal cantonal (27.01.2017) ayant débouté les opposants et arrêté le fait que le plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise" est un instrument de planification adéquat, seules subsistent à ce jour les quelques modifications et adaptations du plan spécial demandées par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 15 octobre 2014, qui font l'objet de l'arrêté qui vous est soumis.

S'agissant des risques géologiques et hydrogéologiques, le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit, dans le cadre de sa décision du 15 octobre 2014:

*"En conclusion, pour l'expert, les résultats et les rapports émise par le bureau DCG SA sont complets, bien documentés et conformes aux exigences de la norme SIA 267. Il reconnaît que les moyens prévus pour la gestion des eaux, tant en travaux qu'à long terme, ont été étudiés minutieusement et ont été conçus pour limiter au maximum, voire éviter tout impact sur le voisinage (tassements, inondations par effet de barrage, etc.)."* Les arguments des recourants relatifs aux risques hydrogéologiques ont ainsi été rejetés par le Conseil d'Etat.

En outre, la Cour de droit public du Tribunal cantonal, dans son arrêt du 27 janvier 2017, s'est prononcée sur le même sujet en soulignant *"qu'il découle de ce qui précède que les risques d'inondation des parcelles voisines du périmètre du plan spécial, en particulier celles des recourants, ont été correctement appréciés par le Conseil d'Etat."*

### Historique

Le 24 juin 2010, le Conseil général adoptait le règlement et Plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise". Combattue par référendum, cette décision était approuvée par 66,82% de la population landeronnaise, lors de la votation communale du 28 novembre 2010.

Mis à l'enquête publique du 7 janvier au 7 février 2011, le Plan spécial s'est alors heurté à plusieurs oppositions, qui furent levées par le Conseil communal dans sa séance du 13 février 2012. En mars de la même année, les opposants déposaient un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le 15 octobre 2014, le Conseil d'Etat rendait sa décision et demandait diverses modifications au règlement du Plan spécial, modifications qui vous sont présentées aujourd'hui. Dans sa décision, l'Exécutif cantonal demandait également à ce que le plan d'urgence communal soit adopté au stade du plan spécial et non plus lors de l'octroi du permis de construire.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, sur recours d'un groupe de cinq opposants, la Cour de droit public du Tribunal cantonal mettait en cause l'utilisation du Plan spécial comme instrument de planification adéquat pour ce projet. La Commune et la société immobilière déposaient alors un recours contre cette décision au Tribunal fédéral qui, par arrêt du 9 juin 2016, déboutait les opposants et confirmait le fait que le Plan spécial est bien l'instrument de planification adéquat en l'espèce. L'arrêt cantonal étant annulé, la cause était renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision au sens des considérants du TF.

Le 27 janvier 2017, la Cour de droit public du Tribunal cantonal rejetait le recours des opposants contre les décisions du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014 et arrêta, entre autres, que les risques géotechniques et hydrogéologiques étaient correctement appréciés et que les solutions apportées étaient jugées convaincantes.

Aucun recours n'ayant été formulé contre cet arrêt du Tribunal cantonal, c'est donc les décisions du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014 qui sont applicables.

### **Analyse des modifications à apporter au projet selon la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014**

Comme souligné ci-dessus, la décision rendue le 27 janvier 2017 par la Cour de droit public du Tribunal cantonal renvoie explicitement aux modifications exigées en octobre 2014 déjà.

Ainsi, il est aujourd'hui opportun de souligner les éléments suivants:

#### ***Densité - Art. 8, al.2***

Les représentants du SAT ont reconnu, lors d'une récente rencontre avec des représentants de la Commune, une mauvaise interprétation du Conseil d'Etat qui jugeait que la cote d'altitude maximale serait maintenue, occasionnant ainsi une augmentation de densité due à l'abaissement du volume construit. Or, c'est l'ensemble du projet qui est abaissé.

#### ***Terrain naturel - Art. 20, al.1 et 3***

Le Conseil d'Etat ne reconnaît pas le terrain remblayé comme terrain de référence pour les dimensions des constructions et exige que les cotes actuelles soient considérées comme terrain naturel. Il note que la protection du patrimoine archéologique n'exige pas de remblayage pour être assurée.

#### ***Protection contre les crues - Art. 23, al.2***

Etablie sur des normes fédérales, la protection contre les crues exige des mesures particulières sur le territoire communal du Landeron. Le projet des Pêches Derrière l'Eglise n'échappe pas à l'application de ces nouvelles normes. Il devra donc être protégé, en sa partie nord, par une butte qui sera implantée le long de la rue du Lac.

#### ***Plan d'urgence - Art. 36, al.2 et art. 39, al.1***

Sans référence cantonale - aucune commune du canton n'était tenue, à ce jour, de prévoir un plan d'urgence - le Conseil communal du Landeron s'est approché d'une société privée pour élaborer le plan d'urgence exigé. Au terme de plusieurs séances de préparation et de conception, une planification de l'urgence en cas de dangers naturels a été établie pour l'ensemble de la localité, avec l'élaboration d'une fiche de mission locale particulière pour le secteur des "Pêches Derrière l'Eglise".

Le document en question a été préavisé favorablement par l'ensemble des milieux concernés, soit:

- Le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), secteur "protection de la population & ORCCAN";
- L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP);
- Le Service des Ponts et Chaussées (SPCH), secteur "économie des eaux";
- Le Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois, secteur "OCRg Littoral".

Ce plan d'urgence a ainsi été validé par le Conseil communal, le 02 octobre 2017 et cette décision autorisera l'octroi du permis de construire, ainsi que la sanction du plan spécial par le Conseil d'Etat.

## Conclusion

Reconnu comme instrument approprié au plan juridique, le plan spécial ne sera plus contesté. Consultés, les divers services cantonaux ont, tous, sanctionné le règlement d'un préavis positif. Néanmoins, des adaptations du règlement du plan spécial, mineures mais nécessaires, doivent être encore validées par le Conseil général de notre commune.

Des exigences du Conseil d'Etat pour l'obtention de la sanction du plan spécial, seule manque, à ce jour, la décision du législatif communal. En fonction des éléments présentés ci-dessus, nous vous remercions d'appuyer les démarches destinées à promouvoir la réalisation du projet "Les Pêches derrière l'Eglise" en acceptant l'arrêté 1360.

Conseil communal

- Annexes:
- règlement du plan spécial;
  - rapport explicatif;
  - coupe nord-sud: comparatif entre les variantes initiales et la modification demandée par le CE (abaissement);
  - dangers naturels: plan d'urgence, du 02 octobre 2017;
  - rapport de la commission d'urbanisme, du 1<sup>er</sup> novembre 2017

No 1360 Arrêté portant adaptations et modifications  
du règlement et Plan spécial "Les Pêches  
Derrière l'Eglise"

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT, du 22 juin 1979, et son ordonnance  
sur l'aménagement du territoire OAT, du 28 juin 2000,  
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 02 octobre 1991, et son  
règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996,  
Vu la loi cantonale sur les constructions LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement  
d'exécution RELConstr., du 16 octobre 1996,  
Vu la décision du Conseil d'Etat, du 15 octobre 2014,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 07 novembre 2017,  
Sur proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> Suite aux décisions du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014, les modifications  
du plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise" et de son règlement, du  
24 juin 2010, sont les suivantes:

*Art. 20, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Dans la partie Sud du périmètre, le remblayage doit être accordé le plus  
harmonieusement possible à la configuration des terrains remblayés  
existants hors périmètre (cotes, env. 431.80 – 432.00 m.s.m.)

<sup>2</sup>Abrogé

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 23, ch. 2*

<sup>2</sup>Exception faite des accès, ils sont libres de toute construction et  
installation hormis une butte de protection contre les crues le long de la rue  
du Lac.

*Art. 36, ch. 2*

<sup>2</sup>Le plan spécial ne pourra être sanctionné que lorsqu'un plan d'urgence  
aura été approuvé par la Commune.

*Art. 39, ch. 1*

<sup>1</sup>Avant la sanction du plan spécial par le Conseil d'Etat,

- les servitudes de passage en faveur de la commune seront inscrites au registre foncier;
- la commune aura attribué un mandat portant sur l'aménagement et l'exploitation de son réseau routier, y compris les chemins piétonniers et la sécurité des modes doux;
- le plan d'urgence aura été approuvé par le Conseil communal.

Article 2

Après expiration du délai référendaire, le règlement et le plan spécial modifiés seront mis à l'enquête publique. Ils seront ensuite mis en vigueur par promulgation dans la Feuille officielle après sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 14 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

**COMMUNE DU LANDERON**

**PLAN SPÉCIAL  
"LES PÊCHES DERRIÈRE L'EGLISE"**

**RÈGLEMENT DE PLAN SPÉCIAL**

**RPS**

23 juin 2010, avec modifications du 30 août 2017

## PRÉAMBULE

Le Conseil général de la commune du Landeron

- vu la loi cantonale du 2 octobre 1991 sur l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application du 16 octobre 1996 (RELCAT),
- vu la loi cantonale du 25 mars 1996 sur les constructions (LConstr.) et son règlement d'application du 16 octobre 1996 (RELConstr.),
- vu le plan et le règlement d'aménagement communal du 13 août 1997 (PAC et RAC),
- vu le règlement de construction communal du 6 septembre 2002 (RCC),
- vu le Plan directeur de quartier "Les Pêches Derrières l'Eglise" et "Le Bas du Ruisseau", adopté par le Conseil Communal du Landeron le 21 octobre 2002.
- vu le règlement organique du 18 mars 1983,

arrête sous réserve du référendum facultatif

## Table des matières

---

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>II. AFFECTATION ET DEGRÉ D'AFFECTATION</b>	<b>6</b>
<b>III. ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION</b>	<b>8</b>
<b>IV. ESPACES EXTÉRIEURES</b>	<b>13</b>
<b>V. ACCÈS, STATIONNEMENT, ÉQUIPEMENT, ÉTAPES DE RÉALISATION</b>	<b>17</b>
<b>VI. ENVIRONNEMENT</b>	<b>21</b>
<b>VII. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>23</b>



## I. Dispositions générales

	Art. 1	
Champ d'application	Le plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise" s'applique au périmètre qu'il délimite.	Au moment de son adaptation, il concernait les articles cadastraux nos 6985, 8436, 8580, 8632, 8438
	Art. 2	
Contenu	Le plan spécial comprend <ul style="list-style-type: none"> <li>– le présent règlement;</li> <li>– le plan d'implantation incluant coupes et équipements;</li> </ul>	Le rapport du 09 avril 2010 au sens de l'article 47 OAT explique et le plan illustratif du 09 avril 2010 illustre le plan spécial.
	Art. 3	
Rapport avec le droit supérieur	Les prescriptions impératives du droit fédéral et cantonal s'appliquent.	
	Art. 4	
Rapport avec le droit communal	<sup>1</sup> Le plan spécial déroge au plan et règlement d'aménagement communal en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> <li>– le taux d'occupation du sol;</li> <li>– la hauteur à la corniche et le nombre de niveaux apparents;</li> <li>– les typologies;</li> <li>– les gabarits</li> </ul>	Art. 11.03.05 lettre b RAC; v. art. 8 al. 1 RPS Art. 11.03.06 lettre b et c RAC (secteur à hauteur limitée); v. art. 15 RPS Art. 11.03.03 RAC; v. art. 6 al. 2 RPS v. art. 12 RPS

<sup>2</sup> Le règlement d'aménagement et le règlement de construction s'appliquent à défaut de réglementation dans le présent règlement spécial.

#### Art. 5

##### Objectifs

Le plan spécial a pour objectifs de déterminer les prescriptions nécessaires à une urbanisation de son périmètre conforme aux prescriptions du plan et règlement d'aménagement communal ainsi qu'aux mesures du Plan Directeur de quartier "Les Pêches Derrière l'Eglise" - "Le Bas du Ruisseau", notamment en vue

- d'une utilisation du sol de haute densité;
- de la réalisation d'une unité architecturale s'intégrant bien dans les sites environnants;
- de la réalisation d'un ensemble économe en utilisation d'énergie;
- de l'aménagement d'espaces extérieurs favorisant la convivialité et libres de tout trafic motorisé;
- d'une prise en compte de l'instabilité des sols, de leur faible capacité d'infiltration des eaux de pluies et des dommages pouvant résulter des crues centennales du Lac de Biemme et du ruisseau des Aiguedeurs.

## II. Affectation et degré d'affectation

### Art. 6

Affectation et typologies <sup>1</sup> Le plan spécial est affecté à une zone d'habitation à haute densité.

<sup>2</sup> Les habitations collectives et individuelles groupées y sont admises, de même que de locaux communautaires et une crèche.

Art. 43 et 45 RELCAT

<sup>3</sup> Les activités économiques non gênantes ayant un lien fonctionnel avec l'habitat et servant les besoins courants des habitants sont admises.

### Art. 7

Degré de sensibilité au bruit Les prescriptions du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent au plan spécial.

Art. 43 ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, OPB; RS 814.41

### Art. 8

Degré d'utilisation du sol <sup>1</sup> Le taux d'occupation au sol est de 28 % au plus.

Art. 14 RELCAT, terrain de référence, ~~v. art. 20 al. 3 RPS~~

<sup>2</sup> La densité est de 1.87 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au moins et de 2.97 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> au plus, bonus MINERGIE inclus.

Art. 29 loi cantonale sur l'énergie, terrain de référence, ~~v. art. 20 al. 3 RPS~~

## Art. 9

Répartition des droits de construire

<sup>1</sup> Les droits de bâtir maximum sont répartis par regroupement et par périmètre d'évolution des constructions (PEC) de la manière suivante:

Art. 80 LCAT

PEC	Emprises au sol m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>
A1 à A4	4 x 415 = <del>1'660 m<sup>2</sup></del> 4 x 398 = <b>1592 m<sup>2</sup></b>	4 x 5'851 = <del>23'404 m<sup>3</sup></del> 4 x 5'524.5 = <b>22'098 m<sup>3</sup></b>
B	1 x 695 = <del>695 m<sup>2</sup></del> 1 x 660 = <b>660 m<sup>2</sup></b>	1 x 7'573 = <del>7'573 m<sup>3</sup></del> 1 x 7'633 = <b>7'633 m<sup>3</sup></b>
C1 à C3	3 x 450 = <del>1'350 m<sup>2</sup></del> 3 x 437 = <b>1311 m<sup>2</sup></b>	3 x 5'096.33 = <del>15'289 m<sup>3</sup></del> 3 x 5'086.66 = <b>15'260 m<sup>3</sup></b>
D1, D3	2 x 307 = <b>614 m<sup>2</sup></b>	2 x 2'301 = <del>4'602 m<sup>3</sup></del> 2 x 2'723.50 = <b>5'447 m<sup>3</sup></b>
D2, D4	2 x 296 = <b>592 m<sup>2</sup></b>	2 x 2'197 = <del>4'394 m<sup>3</sup></del> 2 x 2'623.50 = <b>5'247 m<sup>3</sup></b>
G1 à G4	<del>169 m<sup>2</sup></del> 4 x 120.25 = <b>481 m<sup>2</sup></b>	<del>423 m<sup>3</sup></del> <b>0 m<sup>3</sup></b>
H		
Total	<del>5'080 m<sup>2</sup></del> <b>5250 m<sup>2</sup></b>	<b>55'685 m<sup>3</sup></b>

<sup>2</sup> Un usage du solde des droits à bâtir est possible lorsque l'ensemble des périmètres d'évolution est construit. Les surplus non consommés d'emprise au sol et de volume peuvent être transférés **entre les PEC A, B, C, D, G et H.**

Art. 22 al. 4 RPS

### III. Architecture et construction

	<b>Art. 10</b>	
Principe général	<p><sup>1</sup> Les constructions sont conçues de manière à former un ensemble de qualité s'inscrivant bien dans les sites environnants.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, les prescriptions du règlement de construction communal s'appliquent.</p>	<p>Art. 7 LConstr.</p> <p>Art. 2.1 - 2.17 RCC</p>
	<b>Art. 11</b>	
Ordre des constructions	L'ordre de construction est non contigu.	
	<b>Art. 12</b>	
Périmètres d'évolution des constructions a) Portée	<p><sup>1</sup> Les périmètres d'évolution des constructions (PEC) déterminent par des alignements les emprises d'implantation maximales des bâtiments et les distances minimales entre bâtiments à l'intérieur du périmètre du plan spécial.</p> <p><sup>2</sup> Ils déterminent les distances minimales des bâtiments par rapport aux routes publiques, au ruisseau du Faubourg et aux biens-fonds voisins sis à l'extérieur du périmètre du plan spécial.</p> <p><sup>3</sup> Hors des périmètres d'évolution A à D, des escaliers et rampes donnant accès aux sous-sols des bâtiments sont admis.</p>	<p>Les PEC étant définis par des alignements, ils remplissent les objectifs assumés par les gabarits (art. 18 RELCAT) et partant les remplacent. Le rapport art. 47 OAT démontre que par rapport aux biens-fonds voisins les gabarits réglementaires sont respectés.</p>

**Art. 13**

b) Front d'implantation <sup>1</sup> Dans les périmètres d'implantation A, la façade Nord doit être implantée dans les limites du front d'implantation.

<sup>2</sup> Le front d'implantation a une profondeur de 3 m.

**Art. 14**

c) Portée constructions souterraines (parking) <sup>1</sup> Les périmètres d'évolution des constructions souterraines déterminent l'emprise des parkings.

<sup>2</sup> Hors des périmètres d'évolution des escaliers et rampes donnant accès aux sous-sols des bâtiments ainsi que des bacs de rétention sont admis.

## Art. 15

Hauteur des bâtiments

<sup>1</sup> A l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions, les bâtiments respectent, le niveau sommital inclus, les cotes d'altitude maximales suivantes:

niveau sommital; v. art- 17 RPS

PEC	c. max
A	+ 448.50 <del>449.20</del> m/m
B	+ 445.10 <del>446.50</del> m/m
C	+ 445.10 <del>446.50</del> m/m
D	+ 441.50 m/m
G	+ 435.30 m/m
H	+ 436.30 m/m

Légende

PEC: Périmètre d'évolution des constructions  
 c max: cote d'altitude maximale des bâtiments

Art. 46. al. 2. RELCAT

## Art. 16

Orientation

Les bâtiments principaux sont orientés dans le sens indiqué dans le Plan spécial.

Niveau sommital/ Toitures	Art. 17
	<p><sup>1</sup> Les bâtiments portent un niveau sommital.</p>
	<p><sup>2</sup> Dans les PEC A, B et C, le niveau sommital s'inscrit dans un gabarit de 45° sur le côté ensoleillé le plus long et de 60° sur les autres côtés à partir du dernier élément plein de la façade mais en retrait d'au moins 1.50 m par rapport à celle-ci. Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait, exception faite des cages d'escalier.</p>
	<p><sup>3</sup> Dans les PEC D1 à D4, le niveau sommital est en retrait d'au moins 1.50 m par rapport à la façade Sud.</p>
	<p><sup>4</sup> Le niveau sommital est coiffé d'une toiture à un ou deux pans à faible pente de 5° au moins dans les PEC A, B et C ; d'une toiture à un pan de faible pente de 5° au moins dans les PEC D1 à D4.</p>
	<p><sup>5</sup> Le faîte est orienté perpendiculairement au sens de la largeur du bâtiment dans les PEC A, B et C, parallèlement au sens de la longueur du bâtiment dans les PEC D1 à D4.</p>
Superstructures et installations solaires	Art. 18
	<p><sup>1</sup> Sur les toitures des niveaux sommitaux, seules sont admises les installations techniques indispensables au bon fonctionnement des bâtiments (cheminées, bouches d'aération, etc.) pour autant qu'elles ne dépassent pas la hauteur techniquement nécessaire ou recommandée.</p>

Pour les cheminées voir Office fédéral de l'environnement  
Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit, du 15 décembre 1989, état mai 2001 ([www.bafu.ch/publications](http://www.bafu.ch/publications))



<sup>2</sup> Les installations solaires sont admises pour autant qu'elles soient bien intégrées dans les pans de la toiture et ne causent aucun reflet gênant pour le voisinage.

#### Art. 19

Couleurs des façades

Les façades sont recouvertes d'un crépis dans les tons ocre, tels « terre de Sienne », « pierre d'Hauterive ».

#### IV. Espaces extérieures

##### Art. 20

Remblais / Terrain de référence

~~<sup>1</sup>Pour permettre une infiltration des eaux de pluies la meilleure possible et pour compenser l'implantation plus élevée des bâtiments nécessaires en vue de la protection du patrimoine archéologique, l'ensemble du périmètre du plan spécial peut être remblayé jusqu'à la cote + 432.80 m.s.m. au Nord et + 432.30 m.s.m. au Sud du périmètre au maximum.~~

<sup>1</sup> Dans la partie Sud du périmètre, le remblayage doit être raccordé le plus harmonieusement possible à la configuration des terrains remblayés existants hors périmètre (cotes, env. 431.80 - 432.00 m.s.m.).

~~<sup>3</sup>Le terrain remblayé vaut terrain naturel au sens de l'article 12 al. 2 RELCAT et constitue le terrain de référence pour toutes les dimensions des constructions.~~

##### Art. 21

Espaces verts

Les espaces collectifs polyvalents et les abords des bâtiments des périmètres d'évolution A - D sont constituées de surfaces de verdure arborisées correspondant à 25 % au moins de la surface constructible imputable.

art. 22 ss RPS

Espaces collectifs polyvalents	<b>Art. 22</b>	
	<p><sup>1</sup> Les espaces collectifs polyvalents sont destinés à l'usage collectif, aux jeux, à la détente et la convivialité.</p>	
	<p><sup>2</sup> Toutes constructions et installations y sont interdites, exception faite des ameublements urbains et de jeux (bancs, bacs à sable, glissoires, balançoires, etc.)</p>	
	<p><sup>3</sup> Dans le PEC H, la construction d'une pergola d'une surface au sol de 250 m<sup>2</sup> est possible.</p>	cote d'altitude v. art. 15 RPS
	<p><sup>4</sup> Un bâtiment destiné au délasserment et aux loisirs peut être construit dans la mesure où les soldes en matière de taux d'occupation et de densité maximale admissibles, n'ont pas été consommés.</p>	voir Art. 9 al. 2 RPS
	<p><sup>5</sup> Les espaces collectifs sont libres de tout trafic motorisé, exception faite du trafic occasionnel des services de secours, de livraison ou de déménagement.</p>	
<p><sup>6</sup> Exception faite des surfaces destinées au trafic occasionnel, les espaces collectifs polyvalents sont constitués de surfaces de verdure ou minéralisées arborisées.</p>		

## Art. 23

Abords des bâtiments  
a) Périmètres d'évolution  
des constructions A - C

<sup>1</sup> Les abords des bâtiments des périmètres d'évolution A - C sont destinés à l'usage collectif, en particulier à la détente.

<sup>2</sup> Exception faite des accès, ils sont libres de toute construction et installation.

<sup>3</sup> Ils sont constituées de surfaces de verdure arborisées et contribuent à améliorer la biodiversité du lieu par utilisation exclusive d'essences indigènes, notamment des arbres fruitiers et l'aménagement de prairies fleuries.

<sup>4</sup> Le long de la rue du lac, une butte de protection continue est aménagée à la cote 432.80m/m (crue centennale du ruisseau des aiguedeurs) exception faite des accès au quartier qui devront être équipés de mesures de protection mobiles.

<sup>5</sup> Le long de la rue du jolimont la digue existante est réhaussée de 35cm sur toute sa longueur exception faite des accès aux parkings et au quartier qui devront être équipés de mesures de protection mobiles.

<sup>6</sup> Le plan d'aménagement des abords joint à la demande de permis de construire met en œuvre l'objectif d'aménagement visé.

## Art. 24

b) Périmètres d'évolution  
des constructions D et G

<sup>1</sup> Les abords des bâtiments des périmètres d'évolution D sont destinés à un usage privatif.

<sup>2</sup> Ils sont constitués de surfaces de verdure (jardin d'agrément, jardin potager), le cas échéant, plantés d'arbres, de buissons ou haies d'une même essence indigène adaptée à la station.

<sup>3</sup> Dans les périmètres d'évolution G sont permis la réalisation d'un abri par habitation et d'une emprise au sol de 10 m<sup>2</sup> ainsi que des accès.

cote d'altitude v. art. 15 RPS

<sup>4</sup> Aucune autre construction ou installation n'y est admise.

#### Art. 25

Allée d'arbres

<sup>1</sup> Sur toute la longueur du périmètre du plan spécial, une allée est plantée le long de la rue du Lac.

<sup>2</sup> L'allée est constituée d'arbres à hautes tiges d'une même espèce.

<sup>3</sup> L'espèce est déterminée par les maîtres d'œuvre et la commune.

## V. Accès, stationnement, équipement, étapes de réalisation

### Art. 26

Accès

<sup>1</sup> Le plan spécial désigne les accès aux parkings souterrains et pour le trafic occasionnel.

voir art. 22 al. 5 RPS

<sup>2</sup> Le plan spécial désigne les liaisons piétonnes à caractère public. Celles-ci seront garanties par la constitution de servitudes en faveur de la commune du Landeron.

### Art. 27

Places de stationnement pour les habitants, places de travail, clients et visiteurs

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement est limité à 180 cases au maximum.

<sup>2</sup> Le nombre maximum de places de stationnement peut être augmenté de 10 % au maximum pour autant que sur l'ensemble des secteurs des "Pêches Derrière l'Eglise" et du "Bas du Ruisseau", les normes environnementales en matière de protection de l'air et contre le bruit sont respectées et que la charge de trafic totale pouvant résulter de l'urbanisation des deux secteurs reste inchangée.

Places de stationnement pour les habitants et places de travail a) Véhicules à moteur	<b>Art. 28</b>	<p><sup>1</sup> Les places de stationnement pour véhicules à moteur destinées aux habitants et places de travail sont aménagées dans deux parkings souterrains définis par des périmètres d'évolution souterrains.</p>	<p>Art. 4.1 RCC: Art. 26 ss RELConstr. et annexe 1 RELConstr.</p>
	<p><sup>2</sup> Chaque bâtiment principal dispose en sous-sol d'un accès à l'un des parkings.</p>		
	<p><sup>3</sup> Le nombre des places de stationnement est calculé selon la réglementation cantonale.</p>		
	<p><sup>4</sup> Dans les parkings souterrains, le nombre maximal de places de stationnement est de 168 cases. Le nombre minimal par appartement est de 1 case, le maximum de 1.5 case. L'article 27 al. 2 RPS est réservé.</p>		
b) Deux roues	<b>Art. 29</b>	<p><sup>1</sup> Le nombre limite de places de stationnement pour deux roues est de 350 au moins.</p>	<p>Art. 4.3 RCC</p>
	<p><sup>2</sup> Elles sont regroupées à proximité des entrées dans le sous-sol des bâtiments principaux et dans les parkings souterrains.</p>		

Places de stationnement pour visiteurs et clients	<b>Art. 30</b>
	<p><sup>1</sup> Le plan spécial désigne à l'Ouest de son périmètre des places de stationnement en surface destinées aux véhicules à moteur et aux deux roues des visiteurs et clients.</p>
	<p><sup>2</sup> Les places de stationnement destinées pour le même usage sont en outre aménagées dans les parkings souterrains.</p>
	<p><sup>3</sup> Le nombre maximal des places de stationnement pour les visiteurs, réalisées en surface, est limité à 12 unités au maximum. L'article 27 al. 2 RPS est réservé.</p>

Adduction d'eau, évacuation des eaux usées et claires	<b>Art. 31</b>
	<p><sup>1</sup> Le plan spécial équipement détermine les points de raccordement aux réseaux communaux d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et claires.</p>
	<p><sup>2</sup> Pour le surplus, notamment la réglementation communale en la matière s'applique.</p>
	<p><sup>3</sup> Tous les équipements à réaliser relèvent du domaine privé. La taxe d'équipement sera due lors de la délivrance du permis de construire.</p>

Règlement d'application du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du 26 avril 2002  
Règlement du service des eaux du 4 mai 2007



	<b>Art. 32</b>	
Chauffage / eaux chaude	<p><sup>1</sup> L'énergie de chauffage et l'eau chaude pour l'ensemble du quartier sont produites principalement dans une centrale de chauffage au bois et accessoirement par des installations solaires et des poêles-cheminées.</p> <p><sup>2</sup> Le plan spécial définit l'emplacement de remplissage des soutes de combustible (bois déchiqueté).</p>	
	<b>Art. 33</b>	
Infiltration des eaux de pluies	<p>Les espaces remblayés non occupés par les parkings souterrains et les sous-sols des bâtiments principaux ainsi que pour l'aménagement des surfaces réservées au trafic et de la place de quartier sont particulièrement réservés à l'infiltration des eaux de pluies et aménagés en conséquence.</p>	Art. 14 et 20 RPS

## VI. Environnement

### Art. 34

Déchets ménagers

Le plan spécial désigne un endroit destiné à l'entreposage des déchets ménagers selon la réglementation et les directives communales.

### Art. 35

Ruisseau de Faubourg

<sup>1</sup> Le ruisseau du Faubourg et sa végétation rivulaire sont protégées.

<sup>2</sup> Exception faite des accès aux deux parkings et au quartier, toute construction et installation y sont interdites.

<sup>3</sup> Les surfaces défrichées pour les accès sont compensées par un renforcement de la végétation rivulaire et l'aménagement des abords des bâtiments.

Art. 23 RPS

<sup>4</sup> La sanction du plan spécial est conditionnée à l'octroi d'une dérogation à la loi sur la pêche et à l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines.

	<b>Art. 36</b>
Dangers naturels	<sup>1</sup> Le périmètre déterminé par le plan spécial est une zone d'inondations présentant un danger moyen.
a) Principe	<sup>2</sup> Le permis de construire ne pourra être délivré que lorsqu'un plan d'urgence aura été mis en place par la commune.
	<sup>3</sup> Outre les mesures définies aux articles 37 et 38 RPS, des mesures constructives complémentaires peuvent être demandées lors de la demande de permis de construire en application des lois et directives fédérales en la matière.
	<b>Art. 37</b>
b) Mesures	<sup>1</sup> L'arête inférieure de la dalle des rez-de-chaussées des habitations est située au moins au-dessus de la cote + 431.00 m.s.m.
	<sup>2</sup> Les parkings souterrains et sous-sols des bâtiments sont étanches, le cas échéant, munis de dispositifs techniques permettant d'empêcher toute inondation.
	<b>Art. 38</b>
c) Risques hydrauliques	Dans le but d'éviter tout risque hydraulique souterrain les travaux nécessaires à assurer la sécurité (blindage, gestion des eaux souterraines) sont mis en œuvre et le chantier réalisé par étapes limitées.

## VII. Dispositions finales

### Art. 39

<sup>1</sup> Avant la sanction du plan spécial par le Conseil d'Etat,

v. art- 26 al. 2 RPS

- les servitudes de passage en faveur de la commune seront inscrites au registre foncier;
- la commune aura attribué un mandat portant sur l'aménagement et l'exploitation de son réseau routier y compris les chemins piétonniers et la sécurité des modes doux.
- **Le plan d'urgence aura été approuvé par le Conseil communal.**

<sup>2</sup> Le plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise" entre en vigueur dès la publication de sa sanction dans la feuille officielle.

<p><b>Groupe de planification</b></p> <p>Pierre Liechti Architectes, Daniel Croptier,          Biemme Biemme</p> <p><i>P. Liechti</i>  <i>D. Croptier</i></p> <p>Bienne, le <b>23 JUIN 2010</b></p>	<p><b>Acceptation sur le principe</b></p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le Président <i>[Signature]</i> Le secrétaire <i>[Signature]</i></p> <p>Le Landeron, le <b>23 JUIN 2010</b></p>
<p><b>Préavis</b></p> <p>Le Conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion          du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <b>23 JUIN 2010</b></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le Président <i>[Signature]</i> Le secrétaire <i>[Signature]</i></p> <p>Le Landeron, le <b>24 JUIN 2010</b></p>
<p><b>Mise à l'enquête publique</b></p> <p>Du _____ au _____</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le Président _____ Le secrétaire _____</p> <p>Le Landeron, le _____</p>	<p><b>Approbation</b></p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le Président _____ Le chancelier _____</p> <p>Neuchâtel, le _____</p>
<p><b>Sanction</b></p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le Président _____</p> <p>Neuchâtel, le _____</p> <p>Le chancelier _____</p>	



## Commune du Landeron

# Plan spécial "Les Pêches Derrière l'Eglise"

## RAPPORT EXPLICATIF

**23 juin 2010, avec modifications 30 août 2017**

---

Communauté de travail

**d. croptier** urbanisme et planification

3 rue de la gurzelen ch 2502 biel bienne t.+41 32 341 33 16 f. 341 78 51 d.croptier@bluewin.ch

**Christophe Cueni**, licencié en droit

Consultant droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes  
Chutzen-Ried 11, case postale 27, 2565 Jens t.+41 32 331 92 62 f. 331 88 30 [cr.cueni@bluewin.ch](mailto:cr.cueni@bluewin.ch)

**Pierre Liechti** architectes SIA HES SWB

Prélards 20A 2088 Cressier Tel: 032 342 55 44 Fax: 032 342 55 20 [pl@plarchitectes.ch](mailto:pl@plarchitectes.ch)

## Table des matières

---

<b>1. Préambule</b>	Page	3
<b>2. Les partis architecturaux et urbanistiques</b>	Page	5
2.1 <i>Concept</i>	Page	5
2.2 <i>Fonctions</i>	Page	6
2.3 <i>Architecture</i>	Page	6
2.4 <i>Construction/énergie</i>	Page	6
2.5 <i>Espaces extérieurs</i>	Page	7
2.6 <i>Circulation</i>	Page	8
2.7 <i>Déchets ménagers</i>	Page	8
<b>3. La problématique du site</b>	Page	9
<b>4. Objectif du plan spécial</b>	Page	11
<b>5. Le contenu du plan spécial et de sa réglementation</b>	Page	12
5.1 <i>Les modifications de la réglementation communale</i>	Page	12
5.2 <i>Affectation et degré d'affectation</i>	Page	13
5.3 <i>Ordre des constructions, mesures de police des constructions</i>	Page	16
5.4 <i>Niveau sommital</i>	Page	17
5.5 <i>Accès, stationnement, équipement technique</i>	Page	17
5.6 <i>Espaces extérieurs</i>	Page	18
5.7 <i>Environnement et énergie</i>	Page	18
<b>6. Plan et élévation illustratifs</b>	Page	20
<b>7. Liste des annexes</b>	Page	21



## 1. Préambule

Le secteur des « Pêches Derrière l'Eglise » est affecté à une zone d'habitation de haute densité (ZHHD), selon le plan d'aménagement communal sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 août 1997. Il est soumis à l'obligation du plan de quartier. Une modification du plan d'aménagement communal sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 octobre 1999 a attribué la partie Sud du secteur à une zone d'habitation densifiée. Cette partie des Pêches Derrière l'Eglise est aujourd'hui construite selon un plan de quartier sanctionné également le 27 octobre 1999.

« Les Pêches Derrière l'Eglise » et à l'Est « Le Bas du Ruisseau » font l'objet d'un plan directeur de quartier (PDQ), adopté par le Conseil communal en 2002.

Sur ces deux secteurs, des projets d'urbanisation sont développés conjointement. Le Conseil communal souhaite voir se réaliser un projet architectural de configuration déterminée sur « Les Pêches Derrière l'Eglise » (voir chapitre 2 ci-après).

Pour permettre la réalisation de ce projet, le PDQ a fait l'objet d'une révision par le Conseil communal du Landeron le 24 juin 2010, après avoir été approuvé préalablement par le Chef du Département de la gestion du territoire le 23 juin 2010.

Le plan spécial « Les Pêches Derrière l'Eglise » a été adopté par le Conseil général du Landeron le 24 juin 2010 et mis à l'enquête du 7 janvier au 7 février 2011.

Par décisions du 13 février 2012, le Conseil communal a levé les diverses oppositions déposées contre le plan spécial.

Sur recours des opposants, le Conseil d'Etat a rendu des décisions le 15 octobre 2014, dans lesquelles il a rejeté l'essentiel des arguments des opposants, à l'exception de quelques points sur lesquels le Conseil d'Etat a demandé des modifications du Règlement du plan spécial aux articles 8 al. 2, 20 al. 1 à 3, 23 ch. 2, 36 ch. 2 et 39 ch. 1.

Dans ses mêmes décisions du 15 octobre 2014, le Conseil d'Etat constatait par ailleurs que les documents et expertises au dossier du plan spécial concernant les risques hydrogéologiques contenaient des réponses adéquates et qu'ils prenaient en compte de façon pertinente la situation des voisins.

Une partie des opposants ayant recourus contre la décision du Conseil d'Etat les concernant auprès de la Cour de droit public du Tribunal Cantonal, celle-ci a rendu un arrêt le 1<sup>er</sup> octobre 2015, sans examiner le fond, estimant que l'instrument du plan spécial n'était pas adéquat, ce qui entraînait l'annulation de toute la procédure. Saisie d'un recours par la Commune du Landeron et par l'auteur du projet, la Cour de droit public du Tribunal fédéral a par arrêt du 9 juin 2015 annulé l'arrêt du Tribunal

Cantonal, considérant au contraire que le plan spécial constituait en l'espèce un instrument de planification adéquat.

Le dossier est ainsi retourné à la Cour de droit public du Tribunal Cantonal, qui a par arrêt du 27 janvier 2017 rejeté le recours des opposants contre la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014, tout en confirmant que les risques hydrogéologiques étaient correctement appréciés et que les solutions apportées étaient convaincantes.

Suite à cette longue procédure administrative, les décisions du Conseil d'Etat du 15 octobre 2014 sont confirmées et ont acquis dorénavant un caractère définitif, de sorte qu'elles doivent être mises en œuvre. Elles entraînent diverses modifications du Règlement du plan spécial et par conséquent et par répercussion diverses modifications du présent rapport explicatif.

Il faut préciser que la procédure de modification du Règlement du Plan spécial et des documents annexes a fait l'objet d'un préavis favorable du 25 octobre 2017 du Service de l'aménagement du territoire. Dans son préavis, ledit Service constate que la modification à l'article 8 du Règlement, demandée par le Conseil d'Etat, n'est pas nécessaire, de sorte que l'article 8 existant est maintenu.

Ces modifications, qui sont mises en évidence dans le texte, concernent les pages et chapitres suivants du présent rapport explicatif :

- 3. *La problématique du site* *p.09 - 10*
- 5.2.2 *Taux d'occupation au sol et densité* *p.13 - 14*
- 5.2.3 *Calcul du taux d'occupation et de la densité* *p.14 - 15*
- 5.3.2 *Hauteur de bâtiment* *p.17*
- 7. *Liste des annexes* *p.21*

## 2. Les partis architecturaux et urbanistiques du projet

### 2.1 Concept

Le projet élaboré se réfère à la morphologie du site, aux bâtiments environnants, entre autres, aux bâtiments historiques au même titre qu'à la forme géométrique de la parcelle.

La parcelle considérée est délimitée par la Rue du Lac au Nord, par la Rue du Jolimont à l'Est, par un chemin communal à l'Ouest et par un groupe d'habitations mitoyennes au Sud.

Les différents types de bâtiments d'habitation sont disposés en 3 rangées, orientées dans le sens Est-Ouest.

Dans un souci d'intégration volumétrique, les trois rangées d'habitations sont conçues avec des hauteurs décroissantes dans le sens Nord-Sud. Ainsi, la rangée Nord permet des bâtiments comptant 5 niveaux, la rangée centrale 4 niveaux et la rangée Sud 3 niveaux.

De fait, ce dégradé permet de raccorder le projet des « Pêches Derrière l'Eglise » au quartier Sud, réalisé au début des années 2000.

Le terrain aménagé reprend également une pente douce dans le sens Nord-Sud.

Le quartier comprend deux espaces de liaison, circulation occasionnelle, de jeux et de rencontres. Ces axes sont disposés dans le sens Est-Ouest et atteignable depuis la Rue du Jolimont.

Un espace généreux, faisant office de place de quartier, se situe dans le secteur Ouest. Il relie les deux espaces de liaison, à proximité du bâtiment des générations.

Le quartier, hormis les livraisons occasionnelles, les fonctions d'urgence, le service du feu, les ambulances, etc. est exempt de voitures. Les voitures seront stationnées dans 2 parkings souterrains, accessibles depuis la Rue du Jolimont. Seules 12 places, pour visiteurs à ciel ouvert, sont prévues à l'Ouest du quartier, accessibles par le chemin d'accès communal existant.

## 2.2 Fonctions

L'idée générale consiste à construire des bâtiments de typologies différentes, à savoir :

**Au Nord :** 4 bâtiments, comprenant des appartements à louer (env. 56 unités)

**Au Centre :** 3 bâtiments, comprenant des appartements à vendre, sous la forme de PPE (env. 33 unités).

1 bâtiment comprenant des fonctions sociologiques propres au quartier, salle de rencontres, crèche et des appartements protégés pour personnes âgées autonomes (env. 21 unités).

**Au Sud :** 4 bâtiments, comprenant des habitations mitoyennes et triplex, à vendre (env. 16 unités).

Le total des unités d'habitation s'élève à env. 126 unités.

Cette mixité des types d'appartements et de maisons, confère au quartier une stabilité sociologique, évitant ainsi toute forme de ghetto.

## 2.3 Architecture

Le parti architectural retenu a pour but de souligner le concept urbanistique mis en place.

Tous les bâtiments possèdent un plan non-orthogonal. De plus, la disposition des immeubles dans le terrain, ne répond pas à des lignes géométriques rigides.

Au contraire, l'implantation « naturelle » des bâtiments dans le site permet la création d'espaces relationnels, très dynamiques entre bâtiments. La disposition des bâtiments conduit à des dégagements (vue et ensoleillement) très variés. Les bâtiments sont traités comme des monolithes. Ils portent un étage sommital assimilable à un attique, coiffé d'une toiture à un ou deux pans à faible pente (éventuellement végétalisée).

Les ouvertures au même titre que les balcons intégrés dans les volumes, sont disposées de manière non-régulière, offrant ainsi des façades très variées.

## 2.4 Construction / énergie

Tous les bâtiments sont conçus en exécution massive.

Chaque immeuble se compose d'un sous-sol en béton. Les étages supérieurs sont prévus avec des dalles en béton armé, portés par des murs en briques. Les toits sont

en exécution bois. Les niveaux sommitaux sont prévus en exécution massive ou en bois comprenant avec des façades ventilées.

Les noyaux en béton comprenant les escaliers et les cages d'ascenseurs, forment les éléments de stabilisation parasismiques.

Le choix de la construction massive est en adéquation avec tous les critères liés à la police du feu, aux exigences acoustiques et sismiques.

S'agissant des aspects énergétiques, le projet est conçu selon les critères Minergie, intégrant une excellente isolation thermique, un chauffage central à bois déchiqueté (livré par la commune du Landeron) l'utilisation de panneaux solaires, la récupération de l'eau de pluie, etc.

Les thèmes liés à l'énergie et au développement durable, resteront au centre des futures phases de développement du projet.

## **2.5 *Espaces extérieurs***

Les espaces extérieurs sont constitués de zones différentes, reliées les unes aux autres sans obstacles artificiels et sans délimitations.

L'ensemble du terrain s'assimile à un grand parc généreux, largement arborisé. Grâce au désaxage des plans des immeubles, tous les espaces extérieurs correspondent à des formes très dynamiques.

Les deux espaces Est-Ouest, sont considérés comme des zones permettant la circulation occasionnelle de véhicules de déménagement, pour le service du feu et les ambulances.

Ces « rues habitables » sont également les espaces de rencontre, de jeux et d'animation pour tous les résidents du quartier.

Toutes les activités ludiques se déroulent au cœur même du quartier, évitant ainsi une marginalisation de certains groupes d'âge.

La place du quartier, proche du bâtiment intergénérationnel, forme le cœur du quartier. Une pergola, sous forme de structure ouverte, forme la séparation virtuelle entre la place et les bâtiments d'habitations PPE.

L'utilisation de matériaux de sols variés, permettra de structurer les espaces en zones de jeux, de repos, de circulation, d'infiltration, etc.

## **2.6 Circulation**

La Rue du Jolimont située à l'Est du quartier, permet l'accès aux deux parkings souterrains de env. 85 places chacun, ainsi qu'aux espaces des « rue habitables » : Ces accès combinés se font par l'intermédiaire de deux ponts qui enjambent le ruisseau des Aiguedeurs.

L'ensemble des espaces est donc prioritairement réservé aux piétons et aux cyclistes garantissant une grande sécurité aux enfants.

Un réseau de chemins piétonniers, de pistes cyclables traverse le quartier en venant se raccorder aux chemins piétonniers existants du quartier des habitations mitoyennes, situées au Sud.

Un parking pour visiteurs est prévu en bordure Ouest du quartier. Ces places sont accessibles par l'intermédiaire du chemin communal existant. Quelques places visiteurs sont également prévues dans les parkings souterrains.

Par conséquent, l'ensemble des mesures prises permet d'offrir aux résidants des espaces extérieurs exempts de véhicules.

## **2.7 Déchets ménagers**

A l'Ouest, une centrale de collecte de déchets ménagers est prévue. Celle-ci permet l'entreposage des déchets ménagers selon la réglementation et les directives communales. Les déchets ménagers sont ramassés régulièrement (2x par semaine), les déchets verts en été seulement. Le vieux papier est ramassé périodiquement par les écoles. Les autres déchets recyclables, tels verre, alu, pet, etc. doivent être amenés au centre de collecte intercommunal de Cornaux par leurs détenteurs.

Les conteneurs enterrés seront vidés par les camions-poubelles.

### 3. La problématique du site

La révision du PDQ "Pêches Derrière l'Eglise" - Bas du Ruisseau" et les études sectorielles menées à cette fin ont mis en évidence que les conditions géologiques et hydrogéologiques du site constituent un grand défi en vue de son urbanisation<sup>1</sup>. En outre, "Les Pêches Derrière l'Eglise" comprend un patrimoine archéologique d'un grand intérêt public. Il découle des études sectorielles

- que pour parer au risque hydraulique souterrain, au risque de mise en balance et stabilité du fond de fouille et de préserver le patrimoine archéologique, il convient
  - de surélever le projet au maximum, notamment le niveau des sous-sols de bâtiments projetés au Nord et au centre;
  - de mettre en œuvre des travaux spéciaux nécessaires à assurer la sécurité (blindage, dispositif de gestion des eaux souterraines);
  - de réaliser le chantier par étapes;
  - de fonder les bâtiments sur des pieux <sup>2</sup>;
- que pour faire face aux dangers de degré moyen dus aux crues du Lac de Biemme et du ruisseau des Aiguedeurs à tout le moins, les rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation doivent se situer au dessus de la cote des crues centennales de 431 msm et que les sous-sols et garages souterrains doivent être munis de dispositifs anti-crues (batardeaux, étanches amovibles<sup>3</sup>);
- que pour permettre une bonne évacuation des eaux usées, il est judicieux d'augmenter la pente des collecteurs d'eaux usées et éviter ainsi les problèmes de refoulement par ces derniers. Les eaux domestiques et résiduelles des sous-sols et garages souterrains seront pompées vers le réseau communal;
- qu'en raison de la capacité d'absorption moyenne du sol et du niveau élevé de la nappe phréatique, une infiltration des eaux claires est quasiment impossible. Compte tenu de la nécessité de surélever au maximum le niveau des sous-sols et partant celui des rez-de-chaussée, il s'avère judicieux de remblayer le terrain et augmenter ainsi le potentiel d'infiltration.
- que pour protéger le patrimoine archéologique existant, le fond des fouilles ne peut pas se situer au-dessous de la cote ~~428.70~~ ~~429.10~~ msm au sud et 429.20 msm au nord<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> PDQ, compléments février 2010 et rapports spécialisés complémentaires de février et mars 2010

<sup>2</sup> art. 36 Règlement du plan spécial, RSB

<sup>3</sup> art. 34 et 35 RPS

<sup>4</sup> Service archéologique du canton de Neuchâtel, ~~courrier du 18 juin 2010~~ courriel du 11 novembre 2014; annexe1

~~Le projet retient une cote (de référence maximum) de 432.80 msm au Nord et de 432.30 msm au Sud. Le remblayage s'adapte du Nord au Sud à la topographie du site pour mourir à la cote 431.75 msm à la limite Sud du plan spécial<sup>5</sup>. Les cotes de 432.80 msm et de 432.30 msm tiennent compte de l'ensemble des intérêts en présence, de ceux de la protection du patrimoine archéologique en particulier<sup>6</sup>.~~

---

<sup>5</sup>-art. 20 RPS

<sup>6</sup>-Service archéologique du canton de Neuchâtel, courrier du 18 juin 2010; annexe 1



## 4. Objectifs du plan spécial

4.1 Le plan spécial et le plan d'aménagement communal précisent les mesures d'urbanisation contraignantes que déterminent le PDQ et le plan d'aménagement communal pour le secteur des "Pêches Derrière l'Eglise" (PDQ chiffre 5.2<sup>7</sup>).

Il concrétise les mesures d'urbanisation relativement contraignantes et dispositives que détermine le PDQ pour le secteur des "Pêches derrière l'Eglise" (PDQ chiffres 5.3 et 5.4).

4.2 Le plan spécial modifie le plan et règlement d'aménagement communal ainsi que le règlement de construction communal dans la mesure indispensable à la mise en œuvre du projet d'urbanisation retenu dans le PDQ (PDQ chiffre 5.2 et chiffre 2 ci-dessus).

4.3 Le plan spécial définit les principes de l'équipement du futur quartier en matière d'accès, de stationnement, d'approvisionnement en eau et énergies (électricité, chauffage / eau chaude) ainsi que d'évacuation des eaux usées et de pluies.

4.4 Le plan spécial définit enfin dans leur principe les mesures nécessaires pour tenir compte

- de l'instabilité des sols et du niveau élevé de la nappe phréatique; de la faible capacité d'infiltration des sols en vue de l'absorption des eaux de pluies;
- du danger de degré moyen des crues centennales du Lac de Biemme et du ruisseau des Aiguedeurs (PDQ chiffres 2.4 et 2.7; chiffre 3 ci-dessus).
- de la présence d'un patrimoine archéologique d'intérêt public, méritant protection<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> art. 5 RPS

<sup>8</sup> PDQ chiffre 2.5

## 5. Le contenu du plan spécial et de sa réglementation

### 5.1 Les modifications de la réglementation communale

#### 5.1.1 Plan d'aménagement communal

Les restrictions de hauteur et du nombre de niveaux apparents, le "secteur du Bas des Levées à hauteur limitée" qui frappe la partie Ouest des "Pêches Derrière l'Eglise" (environ 7'200 m<sup>2</sup>) est supprimé.

Compte tenu de la différenciation Nord-sud des hauteurs de bâtiment et du nombre de niveaux apparents (voir chiffres 5.2 et 5.3 ci-après), les incidences de cette mesure sont réduites. Elle permet l'implantation d'un bâtiment de 5 niveaux apparents dans l'angle Nord-ouest du périmètre du plan spécial et partant des bâtiments de même hauteur le long de la rue du Lac (voir PDQ chiffre 5.2.5<sup>9</sup>).

#### 5.1.2 Règlement d'aménagement communal (PRAC)

- La suppression du secteur du Bas des Levées à hauteur limitée (cf. 5.1.1 ci-dessus) entraîne la suppression des restrictions correspondantes à l'article 11.03 PRAC.
- En l'état actuel, l'occupation du sol est limitée à 25 % dans la ZHHD10. Dans la ZHHD, la densité maximale admise pour bâtiments coiffés d'un toit à pans est de 2.70 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Afin de l'exploiter au mieux, un taux d'occupation au sol de 25 % ne permet de compenser que partiellement la perte de volume résultant de la différenciation Nord-sud des hauteurs de bâtiments et du nombre de niveaux apparents d'une part et l'augmentation du volume dû en cas d'application du standard MINERGIE d'autre part.

Pour ces motifs, le taux d'occupation est porté à 28 % (PDQ chiffre 5.2.5 et annexe 2 fiche 4c<sup>11</sup>).

- Dans la ZHHD, les habitations collectives sont admises<sup>12</sup> soit des immeubles comptant plus de trois logements non juxtaposés<sup>13</sup>. Le projet

---

<sup>9</sup> art. 4 RPS

<sup>10</sup> art. 11.03 PRAC

<sup>11</sup> art. 8 RPS

<sup>12</sup> art. 11.93 PRAC

<sup>13</sup> art. 42 ss RELCAT

d'urbanisation à la base du plan spécial prévoit une offre de typologies plus grande, soit des habitations collectives et individuelles groupées (cf. chiffre 2 ci-dessus; PDQ chiffre 5.2.4). Le plan spécial adapte la typologie de la ZHHD des "Pêches Derrière l'Eglise" au projet d'urbanisation et au PDQ<sup>14</sup>.

- Par mesure de simplification, le plan spécial fixe une cote d'altitude maximale par périmètre d'évolution des constructions en lieu et place du nombre de niveaux apparents et de la hauteur maximale moyenne à la corniche.

## 5.2 Affectation et degré d'affectation

### 5.2.1 Les secteurs d'affectation

Le plan spécial définit 6 secteurs d'affectation destinés à la construction de bâtiments.<sup>15</sup>

A et C	Habitat collectif (locatifs ou PPE)
B	Habitat collectif (logements protégés), locaux communautaires et crèche
D	Habitat individuel groupé
G	Abris destinés aux bâtiments du secteur D
H	Bâtiment de délasserment dans l'espace collectif polyvalent.

### 5.2.2 Taux d'occupation au sol et densité

Le plan spécial localise et définit le nombre maximal de bâtiments admis par secteur au moyen de périmètres d'évolution des constructions. Ceux-ci déterminent l'emprise maximale au sol. La totalité de la surface des emprises ne peut pas dépasser 28 % de la surface de terrain constructible imputable. A chaque périmètre d'évolution des constructions est attribué un volume maximal réalisable en fonction du nombre de niveaux apparents projetés. La somme des volumes attribués doit respecter la densité maximale de 2.70 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de la surface de terrain imputable. Les bâtiments étant conçus

<sup>14</sup> art. 6 RPS

<sup>15</sup> art. 6 ss RPS

selon le standard MINERGIE, la densité est majorée de 10 % selon l'article 29 de la loi sur l'énergie<sup>16</sup>. Un solde de taux d'occupation du sol et de densité maximum **dans les périmètres d'évolution des constructions A à C** permet, le cas échéant, la construction **d'abris dans les périmètres d'évolution des constructions G** et d'un bâtiment destiné au délassement dans le périmètre d'évolution des constructions H<sup>17</sup>.

Le volume apparent pris en compte est celui situé au-dessus **du terrain naturel de la cote 432.80 msm pour le secteur Nord et 432.30 msm pour le secteur Sud**<sup>18</sup>.

### 5.2.3 Calculs du taux d'occupation et de la densité

	Selon PRAC	Avec bonus MINERGIE 10 %
Surface de terrain constructible	<b>18'750 m<sup>2</sup></b>	18'750 m <sup>2</sup>
Densité max. pour toits à pans	2.70 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup>	<b>2.97 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup></b>
Volume total maximal	50'625 m <sup>3</sup>	<b>55'687.50 m<sup>3</sup></b>
Taux d'occupation du sol maximal	<b>28 %</b>	--
Emprise au sol maximale	<b>5'250 m<sup>2</sup></b>	--

<sup>16</sup> art.8 et 9 RPS

<sup>17</sup> art. 9 al. 2 et 22 al. 4 RPS

<sup>18</sup> ~~art. 20 al. 3 RPS~~

PEC	emprises	total	volume	total *
A1 à A4	4 x 398 m <sup>2</sup>	1'592 m <sup>2</sup>	4 x 5'524.50 m <sup>3</sup>	22'098 m <sup>3</sup>
B	1 x 660 m <sup>2</sup>	660 m <sup>2</sup>	1 x 7'633 m <sup>3</sup>	7'633 m <sup>3</sup>
C1 à C3	3 x 437 m <sup>2</sup>	1'311 m <sup>2</sup>	3 x 5'086.66 m <sup>3</sup>	15'260 m <sup>3</sup>
D1, D3	2 x 307 m <sup>2</sup>	614 m <sup>2</sup>	2 x 2'723.50 m <sup>3</sup>	5'447 m <sup>3</sup>
D2, D4	2 x 296 m <sup>2</sup>	592 m <sup>2</sup>	2 x 2'623.50 m <sup>3</sup>	5'247 m <sup>3</sup>
Total G1 à G4	4 x 120.25 m <sup>2</sup>	481 m <sup>2</sup>	-	-
H *	-	-	-	-
<b>Total</b>		<del>5'080 m<sup>2</sup></del> <del>4'769 m<sup>2</sup></del> 5'250 m <sup>2</sup>		<b>55'685 m<sup>3</sup></b>
Max. admis		5'250 m <sup>2</sup>		55'687.50 m <sup>3</sup>
Solde		-170 m <sup>2</sup> <del>-481 m<sup>2</sup></del> 0 m <sup>2</sup>		- 2.50 m <sup>3</sup>

\* La pergola ne nécessite pas de droit à bâtir.

Le taux d'occupation et la densité avec bonus MINERGIE sont respectés. Les soldes peuvent être reportés d'un PEC à l'autre, en particulier dans l'espace collectif polyvalent au profit d'abris (PEC G) ou d'un bâtiment destiné au délasserment (PEC H)<sup>19</sup>. Encore faut-il en particulier qu'une densité suffisante soit disponible, que les constructions érigées dans les PEC n'aient pas consommé toute la densité qui leur est réservée.

Calcul détaillé voir annexe 4 9

<sup>19</sup> art. 9 al. 2 et 22 al. 4 RPS

La pergola d'une emprise de 250 m<sup>2</sup> au plus qu'il est permis d'aménager à l'intérieur de l'espace collectif polyvalent<sup>20</sup> (périmètre d'évolution H) ne rentre pas dans le calcul de la surface constructible imputable. Une pergola n'étant pas coiffée d'une toiture, elle n'est par définition pas un bâtiment<sup>21</sup>.

Les entrées de bâtiments et des parkings souterrains n'entrent pour les mêmes raisons pas dans le calcul du taux d'occupation du sol.

Les parkings n'entre non plus pas dans le calcul du taux d'occupation au sol car il est démontré qu'ils présentent trois faces et la toiture sous terre selon les directives du SAT en matière de calcul du taux d'occupation au sol (cf. annexe 17).

### 5.3 Ordre des constructions, mesures de police des constructions

#### 5.3.1 Fonction des périmètres d'évolution des constructions (PEC)

- Les PEC sont circonscrits par un alignement. Les PEC fixant l'implantation des bâtiments, ils remplissent les objectifs des gabarits et partant les remplacent<sup>22</sup>.
- Les PEC respectent par leurs implantations l'ordre non contigu des constructions prescrit<sup>23</sup>. Les bâtiments respectent entre eux une distance latérale définie, garantissant un ensoleillement suffisant.
- Les PEC déterminent les longueurs et largeurs maximales des bâtiments, les distances entre bâtiments à l'intérieur du périmètre du plan spécial et par rapport aux biens-fonds hors périmètre ainsi qu'aux routes et au ruisseau des Aiguedeurs<sup>24</sup>.

Les distances entre bâtiments garantissent un ensoleillement suffisant et ne causent aucune gêne par ombre portée sur les bâtiments des environs (voir diagramme des ombres, annexe 2).

- Pour le secteur des "Pêches Derrière l'Eglise", les PEC rendent nécessaire une modification des alignements du plan d'alignement sanctionné, le 4 novembre 1992. Ce dernier est adapté en conséquence parallèlement. Le plan en question a été préavisé favorablement par le Service concerné.

---

<sup>20</sup> art. 22 al. 3 RPS

<sup>21</sup> art. 14 al. 1 RELCAT

<sup>22</sup> art. 67 al. 1 LCAT; art. 23 RELCAT; ART. 12 RPS

<sup>23</sup> art. 11.03 PRAC

<sup>24</sup> art. 12 RPS

### 5.3.2 Hauteur de bâtiment

~~La protection du patrimoine archéologique impose une position de la dalle des sous-sols et parkings souterrains au-dessus de la cote 429.10 msm. Le rehaussement des bâtiments qui en résulte fait également œuvre de mesure de protection contre les crues du lac et du Ruisseau des Aiguedeurs. Enfin, le rehaussement des bâtiments crée un volume de remblayage permettant d'améliorer la capacité d'infiltration du sol (chiffre 3 ci-dessus).~~

Par mesure de simplification, il est renoncé de déterminer une hauteur maximale moyenne à la corniche et un nombre de niveau apparents maximum au profit d'une cote d'altitude maximale pour chaque périmètre d'évolution des constructions<sup>25</sup>.

Par rapport au terrain de référence, soit le terrain **naturel remblayé**<sup>26</sup>, les cotes d'altitude permettent l'implantation de bâtiments de 5 niveau apparents au Nord, de 4 niveau apparents au centre et de 3 niveaux apparents au Sud dont la hauteur respecte la hauteur totale selon le règlement d'aménagement communal, attique incluse (13.50 m hauteur moyenne à la corniche<sup>27</sup> + hauteur attique).

A relever que la question du respect de la hauteur réglementaire n'est importante que pour les bâtiments du secteur A, les hauteurs des bâtiments dans les secteurs B - D étant inférieures à la hauteur réglementaire.

### 5.4 Niveau sommital

Les bâtiments ne disposant pas d'un plan orthogonal, il n'est pas possible de les coiffer d'un attique selon l'article 2.6 du règlement de construction communal. Le niveau sommital est traité comme niveau particulier à la manière d'un attique<sup>28</sup>.

### 5.5 Accès, stationnement, équipement technique

Le plan spécial met en œuvre et règle les principes et mesures retenues par le plan directeur de quartier. Il y est renvoyé ainsi qu'aux études spécialisés notamment en matière de circulation routière et de protection contre le bruit<sup>29</sup>.

La charge de trafic généré par le projet des "Pêchers Derrière l'Eglise" n'entraînera aucune perturbation particulière aux carrefours du secteur.

---

<sup>25</sup> art. 15 RPS

~~<sup>26</sup> art. 12 al. 2 RELCAT; art. 20 al. 3 RPS~~ Art. 12 al 1 RELCAT ; art. 20 RPS

<sup>27</sup> art. 11.03 PRAC

<sup>28</sup> art. 17 RPS

<sup>29</sup> art. 20 et 24 ss RSB

L'accroissement de trafic sera toutefois importante sur la rue du Jolimont surtout si le projet d'urbanisation "Bas du Ruisseau" est réalisé avec des surfaces commerciales maximales de 1'200 m<sup>2</sup>. Pour remédier à cette situation et afin de poursuivre la modération de trafic, il est proposé l'implantation de deux plateaux surélevés au droit des accès au quartier des "Pêches Derrière l'Eglise"<sup>30</sup>.

Le trafic généré par le quartier des "Pêches Derrière l'Eglise" respecte les dispositions des articles 9 et 31 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Il en est de même pour les parkings souterrains dont les immissions sonores sont inférieures aux valeurs de planification<sup>31</sup>.

En matière d'évacuation des eaux usées ainsi que d'infiltration et d'évacuation des eaux de pluies, le plan spécial met en œuvre le concept retenu dans le plan directeur de quartier<sup>32</sup>.

## 5.6 Espaces extérieurs

Les espaces extérieurs répondent aux principes et mesures du PDQ (voir chiffres 5.3.1 et 5.4.1). Ils sont en principe libres de tout trafic motorisé et polyvalents. Exception faite du secteur D où ils sont privatifs, les espaces extérieurs sont communautaires. Leur aménagement accroît le potentiel d'infiltration du site et contribue à renforcer la biodiversité à l'intérieur de la localité<sup>33</sup>. Il contribue en outre à compenser les atteintes causées à la haie riveraine par les accès au quartier (voir chiffre 5.7.3 ci-dessous<sup>34</sup>).

## 5.7 Environnement et énergie

### 5.7.1 Chauffage et production d'eau chaude

Le quartier est équipé d'une centrale de chauffage à bois déchiqueté. Des installations solaires sont prévues sur la toiture des bâtiments au titre d'approvisionnement accessoire. Le plan spécial désigne l'emplacement de remplissage des soutes de combustible<sup>35</sup>.

### 5.7.2 Déchets ménagers

Le plan spécial désigne l'emplacement destiné à la collecte des déchets ménagers récupérables, compostables ou destinés à être éliminés<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Christe et Gygax, notice technique circulation, mars 2010, chiffres 5.4 et 6

<sup>31</sup> prona, étude acoustique, 5 mars 2010, chiffre 7, p. 14 s

<sup>32</sup> PDQ, chiffre 2.7; SD Ingénierie Neuchâtel SA, notice technique no 2 du 3 mars 2010

<sup>33</sup> art. 20 ss RPS

<sup>34</sup> art. 21 ss RPS

<sup>35</sup> art. 30 RPS

<sup>36</sup> art. 32 RPS



### **5.7.3 Nature**

En raison de l'aménagement de deux accès au quartier par-dessus le ruisseau des Aigudeurs, la végétation rivulaire de celui-ci va subir des atteintes qui doivent être compensées<sup>37</sup>.

Le plan spécial retient à cette fin le principe du renforcement de la haie existante et des mesures d'aménagement des abords à l'intérieur du quartier<sup>38</sup>. La demande de dérogation à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 avril 2006 concrétise les mesures de compensation<sup>39</sup>.

### **5.7.4 Dangers naturels, risques hydrauliques**

Le plan spécial retient les mesures préconisées par les études spécialisées pour faire face aux dangers de degré moyen dus aux crues du Lac de Biemme et aux risques hydrauliques<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> PDQ, rapport complémentaire, février 2010, chiffre 2.4

<sup>38</sup> art. 33 RPS

<sup>39</sup> Le Foyard, projet de mesures de compensation, 26 février 2010

<sup>40</sup> art. 34-35 ss RPS

## 6. Plan et élévation illustratifs

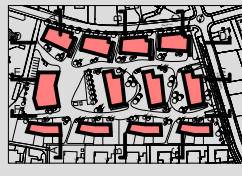
Le présent plan spécial prend en considération les élévations et images de synthèse du futur quartier. Ces documents sont présentés à titre documentaire.

Le Landeron, le 23 avril 2010 / mis à jour le 21 juin 2010 / **mis à jour le 30 août 2017**

## 7. Liste des annexes :

1. PV de la séance du 26.03.2010 avec le Service archéologique du canton de Neuchâtel
2. Courrier du 18.06.2010 du Service archéologique du canton de Neuchâtel, courriel du 11 novembre 2014
3. Coupe Nord Sud – indication selon service d'archéologie 1:200 proposition d'abaissement des constructions : 07.11.14
4. Diagramme ombres portées 1:500
5. Plan illustratif façades Sud 1:700
6. Visualisation locatifs « Les Pêches derrière l'Eglise »
7. Visualisation immeubles PPE « Les Pêches derrière l'Eglise »
8. Visualisation villas triplex « Les Pêches derrière l'Eglise »
9. Calcul des surfaces et des volumes 25.10.2017
10. Plan de principe d'aménagements extérieurs 1:500
11. Plan du sous-sol 1 :500
12. Coupe Nord-Sud – comparaison ancienne réglementation
13. Extraits du Registre Foncier (5 feuilles)
14. Justificatif des hauteurs moyennes à la corniche
15. Extrait plan géomètre 1 :500 avec relevé altimétrique
16. Plan d'implantation des pieux foncés
17. Coupes projet 1 :200 Nord-Sud Est-Ouest
18. Levé topographique du géomètre
19. Coupes : démonstration de l'intégration
20. Coupes : passages ruisseau des aiguedeurs et normes VSS

**553**  
 Les pêches derrière l'église  
 Le Landeron



**COUPE NORD-SUD**

**Proposition d'abaissement des constructions: 07.11.14**

COMPARATIF SANCTION ET ABAISSEMENT NOVEMBRE 2014

N° plan	Niveau de référence	Modification (s)	Date (s)
553/008	±0.00 = Alt. 430.00m	A projet abaissé à 431.90 m/m	03.11.14
		B ajout de cotations	07.11.14
		C bute de protection, crue Aiguedeurs	30.08.17

Date	Format	Echelle (s)
09.04.2010	12x30	1:100

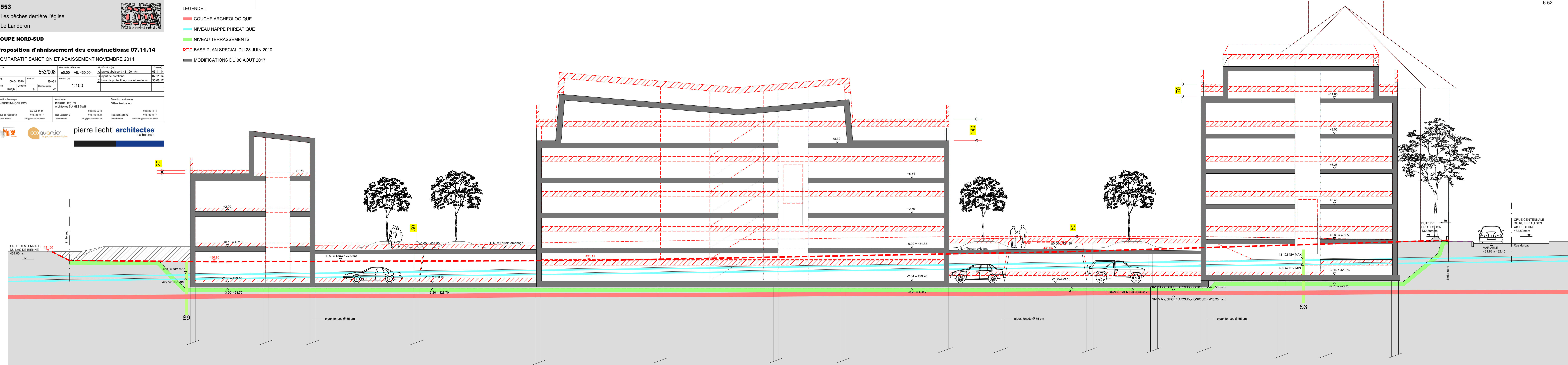
Dess.	Contrôle	Chef de projet
mwljb	pl	vw

Maitre d'ouvrage	Architecte	Direction des travaux
MERSE IMMOBILIERS Rue de l'Hôpital 12 2502 Bière	PIERRE LIECHTI Architectes SIA HES SWB Rue Curatien 5 2502 Bière	Sébastien Hadorn Rue de l'Hôpital 12 2502 Bière



**pierre liechti architectes**  
 SIA HES SWB

- LEGENDE :
- COUCHE ARCHEOLOGIQUE
  - NIVEAU NAPPE PHREATIQUE
  - NIVEAU TERRASSEMENTS
  - BASE PLAN SPECIAL DU 23 JUIN 2010
  - MODIFICATIONS DU 30 AOUT 2017





# **DANGERS NATURELS**

## **Planification de l'urgence**

## Table des matières

<b>1. Dangers naturels : généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1 Introduction, situation et but.....	3
1.2 Organe de conduite communal (OCC).....	4
1.3 Liste des contacts communaux.....	5
1.4 Liste des contacts cantonaux et régionaux.....	7
<b>2. Crues</b> .....	<b>8</b>
2.1 Observations globales et pré-alerte.....	8
2.2 Procédure phase jaune.....	10
2.3 Procédure phase orange.....	11
2.4 Procédure phase rouge.....	14
2.5 Fiches de mission locales.....	16
2.5.1 Les Pêches-derrière-l’Eglise.....	16
2.5.1.1 Phase orange.....	16

## Dangers naturels – Planification de l'urgence

# 1. Dangers naturels: généralités

## 1.1 Introduction, situation et but

En Suisse, la protection de la population contre les dangers naturels est organisée en système coordonné civil qui comprend cinq organisations partenaires : police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile. Les cantons sont compétents, cependant l'établissement des plans d'urgence est placé sous la responsabilité principale des communes.

L'organisation des mesures d'urgence décrite ci-après, relève du dépliant d'information "Plan d'urgence en cas de dangers naturels" (OFEV, OFPP – 2014) et reflète parfaitement les tâches qui incombent ainsi aux communes:

"Les mesures d'organisation sont des activités faisant l'objet d'une préparation et d'exercices, qui sont mises en œuvre avant et pendant un événement pour limiter l'ampleur des dégâts. Elles comprennent notamment la prévision, l'alerte, l'alarme, la fermeture des zones touchées, la mise en place de mesures de protection mobiles ainsi que l'évacuation et la prise en charge des victimes. Dans le cadre du plan d'urgence, les mesures sont soumises à une préparation, à une vérification régulière et à des exercices."

La Commune du Landeron est sise sur un terrain où les dangers naturels sont réellement présents, notamment le risque d'inondations, tant de par les nombreux cours d'eau qui la traversent que par la proximité du lac de Bière. La cartographie des zones de dangers a pu mettre clairement en évidence ce danger particulier.

Ainsi, le présent document s'inscrit dans le but de mettre en place une planification de l'urgence liée à la gestion des dangers naturels, dans le but de protéger la population, et de répondre aussi à l'obligation légale qui incombe à la Commune. Certains secteurs seront considérés en priorité, cette démarche s'inscrivant sur le long terme.

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

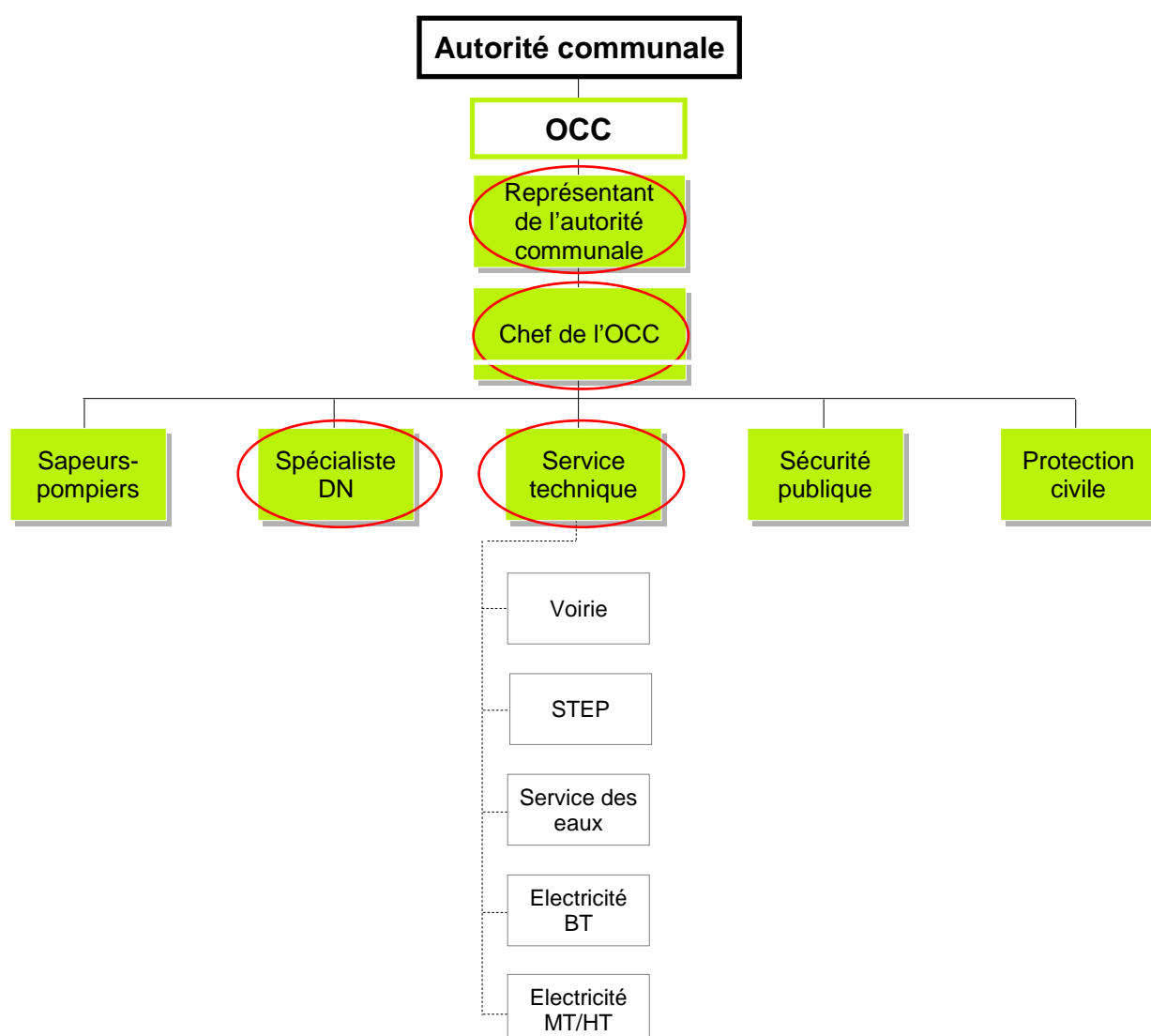
### 1.2 Organe de conduite communal (OCC)

L’organe de conduite communal (OCC) du Landeron au complet est composé des six membres ci-dessous, sous la conduite de son chef. Dans la phase d’observation, soit la phase JAUNE, seules les entités entourées en rouge sont nécessaires (OCC restreint).

Son mandat de prestations est de répondre à toute situation d’urgence liée à des dangers naturels à laquelle la Commune devrait faire face, en s’entourant des personnes aptes à gérer ce genre de situation.

Le **chef de l’OCC**, qui peut être défini en fonction du domaine qui est à traiter, fait partie du personnel de la Commune et peut ainsi garantir le lien entre l’OCC et le représentant de l’Autorité communale, ainsi qu’avec les autorités cantonales.

Quant au **chef de l’intervention**, il est représenté par du personnel du corps des sapeurs-pompiers, et prend la direction des opérations en phase d’intervention, soit dès la phase ORANGE.





## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### 1.3 Liste des contacts communaux

#### **CHEF DE L'OCC**

Administration communale  
Rue du Centre 6  
2525 Le Landeron  
T : 032 886 48 60  
**Michel Hinkel**  
Administrateur communal  
P : 079 502 68 37  
@ : [michel.hinkel@ne.ch](mailto:michel.hinkel@ne.ch)

#### **ELECTRICITE (BT)**

Eli10 SA  
Rue du Château 17  
2022 Bevaix  
T : 032 720 20 20  
@ : [info@eli10.ch](mailto:info@eli10.ch)  
@ : [bt@eli10.ch](mailto:bt@eli10.ch)

#### **ELECTRICITE (MT et HT)**

Groupe E SA  
Chemin des Vernets 4  
2035 Corcelles  
T : 032 731 70 80  
T : 032 732 41 11  
@ : [info@groupe-e.ch](mailto:info@groupe-e.ch)

#### **SAPEURS-POMPIERS**

Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires  
OCRg Littoral  
Chemin des Draizes 2  
2016 Cortaillod  
**Jean-Claude Bonvin**  
T : 032 889 38 87  
P :  
@ : [jean-claude.bonvin@ne.ch](mailto:jean-claude.bonvin@ne.ch)

#### **SECURITE PUBLIQUE**

Administration communale  
Rue du Centre 6  
2525 Le Landeron  
T : 032 886 48 68  
**Raphaël Bourquin**  
Agent de sécurité publique  
P : 079 843 97 74  
@ : [securite.e2l@ne.ch](mailto:securite.e2l@ne.ch)

#### **SERVICE DES EAUX**

Administration communale  
Rue du Centre 6  
2525 Le Landeron  
T : 032 886 48 71  
F : 032 886 48 61  
**Thierry Sallin**  
Responsable du SEP2L  
P : 079 252 95 15  
@ : [thierry.sallin@ne.ch](mailto:thierry.sallin@ne.ch)

#### **SERVICE SANITAIRE**

Cabinet Médical de l'Entre-deux-Lacs  
Rue du Centre 2  
2525 Le Landeron  
T : 032 752 30 30  
F : 032 751 12 73  
T urgences : 144

#### **SERVICE TECHNIQUE**

Administration communale  
Rue du Centre 6  
2525 Le Landeron  
T. 032 886 48 72  
**Sébastien Brechbühl**  
Responsable Services techniques  
P : 079 931 91 61  
@ : [sebastien.brechbuhl@ne.ch](mailto:sebastien.brechbuhl@ne.ch)

#### **CONSEILLER LOCAL EN DANGERS NATURELS (DN)**

#### **STEP**

Administration communale  
Station d'épuration du SIEL  
Rue du Port 1  
2525 Le Landeron  
T : 032 751 31 19  
**Jean-Claude Girard**  
Chef de station  
P : 079 279 44 71  
@ : [step.landeron@bluewin.ch](mailto:step.landeron@bluewin.ch)  
**Pierre-Alain Tanner**  
P : 079 240 28 86

**Dangers naturels – Planification de l’urgence****PROTECTION CIVILE**

Organisation Protection Civile de l'Entre 2  
Lacs

OPC E2L

**Frédéric Thévoz**

Commandant

Rue du Centre 6, Case Postale 262  
2525 Le Landeron

T : 032 886 48 90

F : 032 886 48 91

@ : [OPC.Entre2Lacs@ne.ch](mailto:OPC.Entre2Lacs@ne.ch)

**TRAVAUX PUBLICS / VOIRIE**

Administration communale

Rue de Soleure 41

2525 Le Landeron

T : 032 886 48 85

**Laurent Béguelin**

Cantonnier coordinateur

P : 079 365 83 45

@ : [laurent.beguelin@ne.ch](mailto:laurent.beguelin@ne.ch)

**Pascal Turuvani**

Cantonnier coordinateur

P : 079 664 25 57

@ : [pascal.turuvani@ne.ch](mailto:pascal.turuvani@ne.ch)

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### 1.4 Liste des contacts cantonaux et régionaux

#### **CENTRALE NEUCHÂTELOISE D’URGENCE (CNU)**

Rue des Poudrières 14  
2002 Neuchâtel  
T : 032 889 9000  
@ : [pn.cnu@ne.ch](mailto:pn.cnu@ne.ch)  
Urgence police : 117  
Urgence sapeurs-pompiers : 118

#### **ORGANISATION DE GESTION DE CRISE ET DE CATASTROPHE DU CANTON DE NEUCHÂTEL (ORCCAN)**

Rue de l’Arsenal 2  
2013 Colombier  
Alerte du piquet ORCCAN par la CNU  
T : 032 889 99 35  
@ : [sscm.orccan@ne.ch](mailto:sscm.orccan@ne.ch)

#### **SERVICE DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT)**

Rue de Tivoli 5  
2002 Neuchâtel  
**Christophe Dénervaud**  
Géologue cantonal  
T : 032 889 47 55  
P : 079 674 72 31  
@ : [christophe.denervaud@ne.ch](mailto:christophe.denervaud@ne.ch)

#### **SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES (SPCH)**

Département des lacs et cours d’eau (DLCE)  
Rue J.-L. Pourtalès 13  
2000 Neuchâtel  
**Myriam Robert**  
Ingénieure responsable technique économie  
des eaux  
T : 032 889 67 14  
P :  
@ : [myriam.robert@ne.ch](mailto:myriam.robert@ne.ch)

## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### 2. Crues

#### 2.1 Observations globales et pré-alerte

##### Missions des membres de l'OCC

###### Spécialiste DN

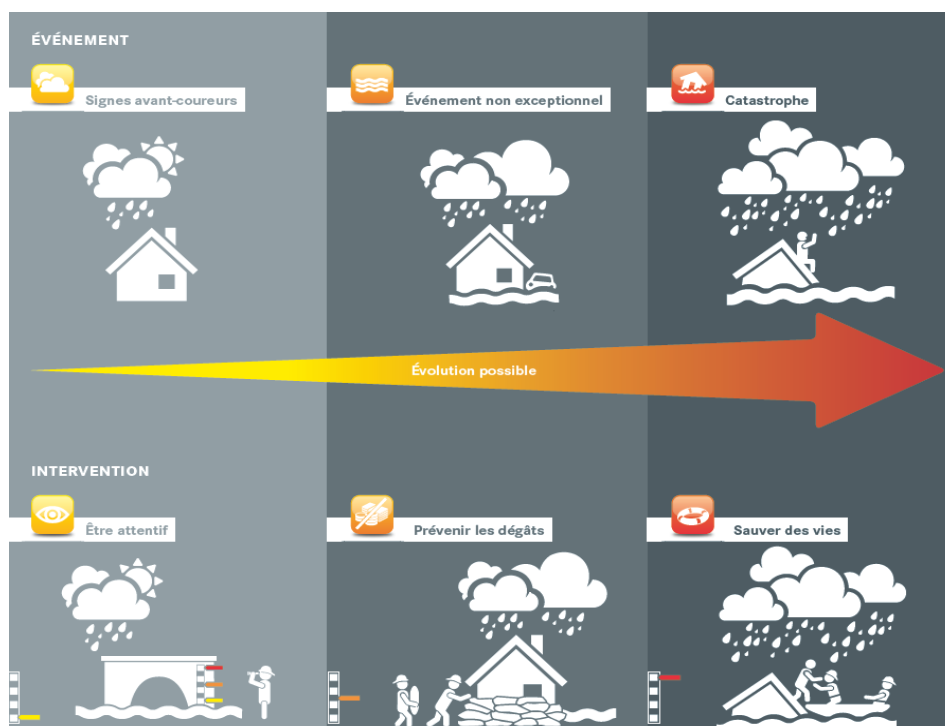
- Surveille les données de prévision:
  - ❖ Portail des dangers naturels de la Confédération  
[www.dangers-naturels.ch](http://www.dangers-naturels.ch)
  - ❖ MétéoSuisse  
[www.meteosuisse.ch](http://www.meteosuisse.ch)
  - ❖ Office fédéral de l'environnement (OFEV), prévision hydrologique  
[www.hydrodaten.admin.ch/fr](http://www.hydrodaten.admin.ch/fr)
- Procède à une veille active au niveau de la montée des eaux de surface, de la montée des eaux du lac, de l'annonce d'orages violents et/ou de précipitations prolongées.
- Renseigne le chef de l'OCC qui décide de convoquer tout ou partie de l'OCC.

###### Service technique

- Contrôle régulier des dégrilleurs et des dessableurs.
- Vérifie régulièrement l'état des berges des ruisseaux.

###### Chef de l'OCC

- Évalue la situation et décide si une plus grande vigilance est de rigueur.
- Décide s'il est nécessaire de déclencher la phase jaune d'observation.



## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### Seuils d’alerte de passage en phase jaune

#### Lac de Biemme, station de mesure de Ligerz (no 2208)

[www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html](http://www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html)

<b>Degré de danger 2</b>	Danger limité	Niveau du lac: 429.80 m
--------------------------	---------------	-------------------------

#### Fortes pluie et précipitations abondantes

Degré 2
<u>20 – 35 mm/12h</u>
25 – 45 mm/18h
<u>30 – 50 mm/24h</u>
35 – 55 mm/30h
42 – 62 mm/36h
<u>50 – 80 mm/48h</u>
55 – 90 mm/60h
60 – 100 mm/72h

#### Préavis MétéoSuisse d’orage violent

Degré 3
90 – 120 km/h (vent)
2 – 4 cm (diam. grêlon)
30 – 50 mm/h (pluie)

#### Observation du terrain

- Observation de la situation en direction de l’amont du bassin versant (Nord).
- Observation de l’état des débits et niveaux des ruisseaux (spécifiquement le ruisseau des Aigueyeurs).

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### 2.2 Procédure phase jaune

#### Procédure de préparation – PHASE JAUNE

##### *Signes avant-coureurs – Etre attentif – Appel aux observateurs*

L’OCC déclenche la phase jaune, informe l’Autorité communale et fait appel aux observateurs.

#### Missions des membres de l’OCC

##### Chef de l’OCC

- Informe les autorités cantonales (ORCCAN) de la situation.
- Informe les sapeurs-pompiers et la sécurité publique de la situation.
- Informe l’autorité communale de la situation.
- Informe la population concernée à propos de la situation existante, et l’incite à signaler tout événement particulier nouveau ou dégât déjà existant, voire de faire part de toute observation pertinente liée à son expérience locale.
- Fixe la prochaine séance de coordination.

##### Spécialiste DN

- Continue le suivi des prévisions.
- Informe le chef de l’OCC de toute nouvelle pertinente.

##### Représentant Autorité communale

- Prend part d’un point de vue politique, stratégique et financier aux décisions de l’OCC.

##### Service technique

- Le responsable du service informe la voirie, la STEP, le service des eaux et les services d’électricité du déclenchement de la phase jaune.
- Le responsable de service s’assure de la disponibilité du personnel de la voirie.
- Le responsable du service donne les missions spécifiques à la voirie.
- La voirie s’assure que les cours d’eau sont libérés de tout obstacle, que les grilles sont nettoyées, et profite d’évaluer le niveau d’eau des ruisseaux.
- La voirie observe régulièrement l’évolution des débits et niveaux d’eau des ruisseaux.

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### Seuils d’alerte de passage en phase orange

#### Lac de Biemme, station de mesure de Ligerz (no 2208)

[www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html](http://www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html)

<b>Degré de danger 3</b>	Danger marqué	Niveau du lac: 430.05 m
--------------------------	---------------	-------------------------

#### Fortes pluie et précipitations abondantes

Degré 3
<u>35 – 60 mm/12h</u>
45 – 70 mm/18h
<u>50 – 80 mm/24h</u>
55 – 85 mm/30h
62 – 92 mm/36h
<u>80 – 110 mm/48h</u>
90 – 120 mm/60h
100 – 130 mm/72h

#### Flash-orages de MétéoSuisse pour orages violents en approche

Degré 3
<b>90 – 120 km/h</b> (vent)
<b>2 – 4 cm</b> (diam. grêlon)
<b>30 – 50 mm/h</b> (pluie)

#### Préavis MétéoSuisse d’orages violents

Degré 4
> 120 km/h (vent)
> 4 cm (diam. grêlon)
> 50 mm/h (pluie)

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### 2.3 Procédure phase orange

#### Procédure d’intervention locale – PHASE ORANGE

##### *Événement non exceptionnel – Prévenir les dégâts – Appel aux forces d’intervention*

L’OCC qui reçoit l’information indiquant qu’un événement se prépare, entre en phase orange et fait appel aux intervenants pour des mesures de préparation.

#### **Missions des membres de l’OCC**

##### Chef de l’OCC

- Alerte les autorités cantonales (ORCCAN) de la situation.
- Informe l’Autorité communale de la situation.
- Alarme la population concernée de la survenue imminente d’un événement (radio neuchâteloise, porte-voix), et lui demande de se tenir prête à entreprendre différentes mesures, telle éventuellement l’évacuation préventive des lieux.
- Fixe la prochaine séance de coordination.

##### Sapeurs-pompiers

- Selon appréciation de la situation, le chef d’intervention, en collaboration avec les intervenants concernés, lance les opérations d’intervention prévues, notamment la mise en place de barrières amovibles aux lieux définis dans le plan d’intervention.
- Le chef d’intervention donne un compte-rendu de la situation sur le terrain au chef de l’OCC.

##### Spécialiste DN

- Continue le suivi des prévisions.
- Confirme la persistance des pluies annoncées et/ou qu’un orage menace de se transformer en un épisode de fortes intempéries et/ou de la montée des eaux du lac.
- Informe le chef de l’OCC de toute nouvelle pertinente.

##### Représentant Autorité communale

- Prend part d’un point de vue politique, stratégique et financier aux décisions de l’OCC.
- S’occupe de la communication et des liens d’information avec la presse, tant et aussi longtemps qu’ORCCAN ne prend pas la direction des opérations.

##### Service technique

- En fonction de la situation sur le terrain, définit les entités du service (STEP, service des eaux, services électriques) qui sont astreintes en priorité à la réalisation des mesures prévues dans ce genre d’événement.
- Contribue à la formation de mesures de retenue des eaux, telle la création de sacs de sable.



## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### Sécurité publique

- Procède à la mise en place des restrictions d’accès sur les routes/accès concernés.
- Fait le lien avec la Police neuchâteloise.
- Guide sur le terrain la population concernée de manière adaptée à la situation.

### Protection civile

- Exécute les demandes de soutien fixées par le chef de l’intervention, telles la création de sacs de sable et leur mise en place.
- Représente le renfort des autres services et se tient à disposition dans ce sens.

## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### Seuils d'alerte de passage en phase rouge

#### Lac de Biemme, station de mesure de Ligerz (no 2208)

[www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html](http://www.hydrodaten.admin.ch/fr/2208.html)

<b>Degré de danger 4</b>	Fort danger	Niveau du lac: 430.35 m
<b>Degré de danger 5</b>	Très fort danger	Niveau du lac: 430.60 m

*430.35 m représentant pour le lac de Biemme la limite de crue.*

#### Fortes pluie et précipitations abondantes

Degré 4	Degré 5
<u>60 – 100 mm/12h</u>	<u>&gt; 100 mm/12h</u>
<u>70 – 110 mm/18h</u>	<u>&gt; 110 mm/18h</u>
<u>80 – 120 mm/24h</u>	<u>&gt; 120 mm/24h</u>
<u>85 – 130 mm/30h</u>	<u>&gt; 130 mm/30h</u>
<u>92 – 140 mm/36h</u>	<u>&gt; 140 mm/36h</u>
<u>110 – 150 mm/48h</u>	<u>&gt; 150 mm/48h</u>
<u>120 – 160 mm/60h</u>	<u>&gt; 160 mm/60h</u>
<u>130 – 170 mm/72h</u>	<u>&gt; 170 mm/72h</u>

#### Flash-orages de MétéoSuisse pour orages violents en approche

Degré 4
> 120 km/h (vent)
> 4 cm (diam. grêlon)
> 50 mm/h (pluie)

## Dangers naturels – Planification de l’urgence

### 2.4 Procédure phase rouge

#### Procédure d’intervention supra-locale – PHASE ROUGE

#### *Catastrophe – Sauver des vies – Appel aux moyens supra-locaux*

L’OCC, qui reçoit l’information du front indiquant qu’un événement de grande ampleur se prépare, entre en phase rouge et fait appel à des moyens supra-locaux.

#### Missions des membres de l’OCC

##### Chef de l’OCC

- Alerte les autorités cantonales (ORCCAN) de la situation, qui vont prendre le relais de la gestion de l’événement.
- Informe l’Autorité communale de la situation.
- Décide de l’évacuation des zones concernées.
- Fixe la prochaine séance de coordination ou de fin de gestion de l’événement.

##### Sapeurs-pompiers

- Le chef d’intervention donne un compte-rendu de la situation sur le terrain au chef de l’OCC.
- Le chef d’intervention suit les instructions fixées par le plan ORCCAN et se tient à disposition des intervenants supra-locaux.

##### Spécialiste DN

- Continue le suivi des prévisions.
- Confirme la persistance des pluies annoncées, et/ou qu’un orage menace de se transformer en un épisode de fortes intempéries et/ou de la montée des eaux du lac.
- Informe le chef de l’OCC de toute nouvelle pertinente.

##### Représentant Autorité communale

- Prend part d’un point de vue politique, stratégique et financier aux décisions de l’OCC.
- Se tient à disposition des demandes faites par l’intermédiaire du plan ORCCAN.

##### Service technique

- Surveille les différentes installations sises sur la commune.
- Conseille les intervenants supra-locaux par rapport aux spécificités locales.
- Se tient à disposition des demandes faites par l’intermédiaire du plan ORCCAN.

##### Sécurité publique

- Se tient à disposition des demandes faites par l’intermédiaire du plan ORCCAN.

##### Protection civile

- Se tient à disposition des demandes faites par l’intermédiaire du plan ORCCAN.

## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### 2.5 Fiches de mission locales

#### 2.5.1 Les Pêches-derrière-l'Eglise

##### 2.5.1.1 Phase orange

#### Fiche de mission CRUE – Les Pêches-derrière-l'Eglise – PHASE ORANGE

##### But

Mettre en place un barrage amovible (de **2m de large** sur **10m de long**, avec une **hauteur minimale de 60cm** – à confirmer ! –) en amont de la parcelle des Pêches-derrière-l'Eglise, au niveau du petit chemin derrière l'église, perpendiculaire à la rue du Lac.

##### Déroulement / mesures

- Sous les recommandations de l'OCC, le chef d'intervention prend la direction des opérations et convoque les effectifs nécessaires, tout en restant en communication avec l'OCC.
- Le matériel nécessaire est situé dans le dépôt utilisé pour les travaux publics de la commune à la rue de Soleure 41, où un chariot transporteur est à disposition.

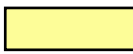








##### Ressources nécessaires

- Personnel nécessaire: 10 personnes
- Temps nécessaire: 1 heure
- Nombre de sacs: 600 sacs
- Nombre de palettes: 24 palettes

##### Informations complémentaires

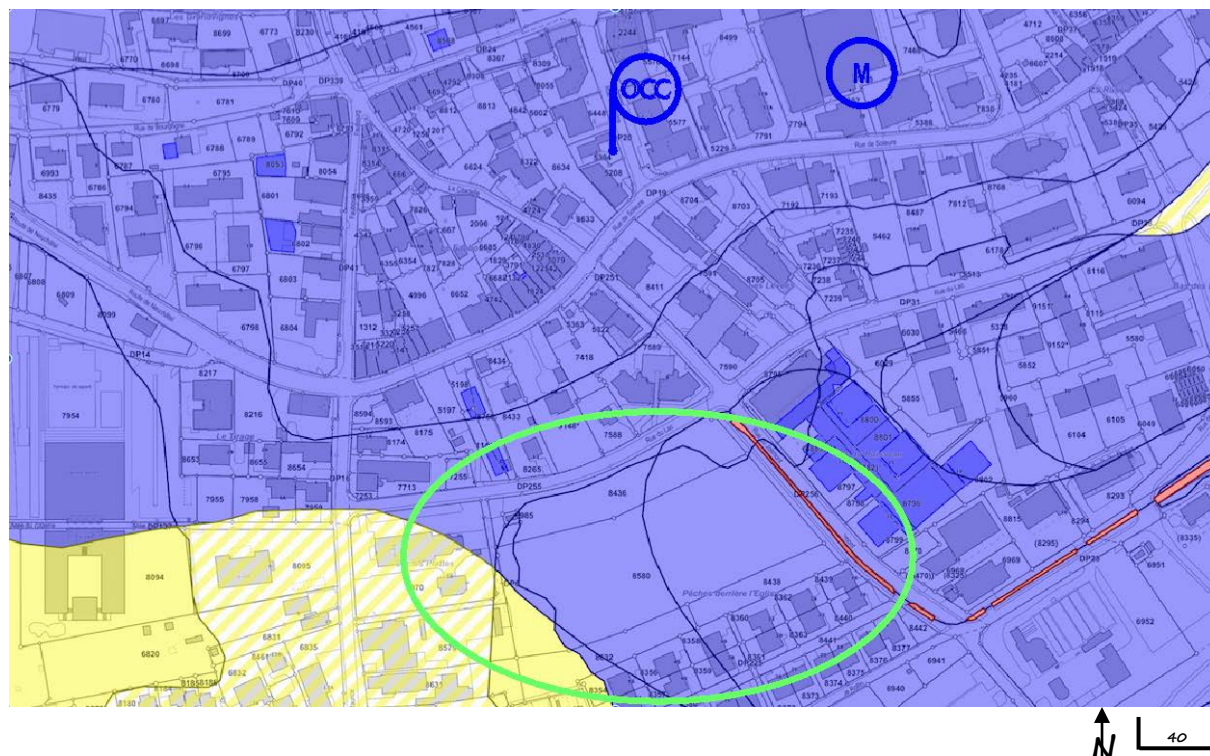
- Dimension des palettes: 1.20m x 0.80m
- Nombre de sacs par palette: 25 sacs

##### Légende

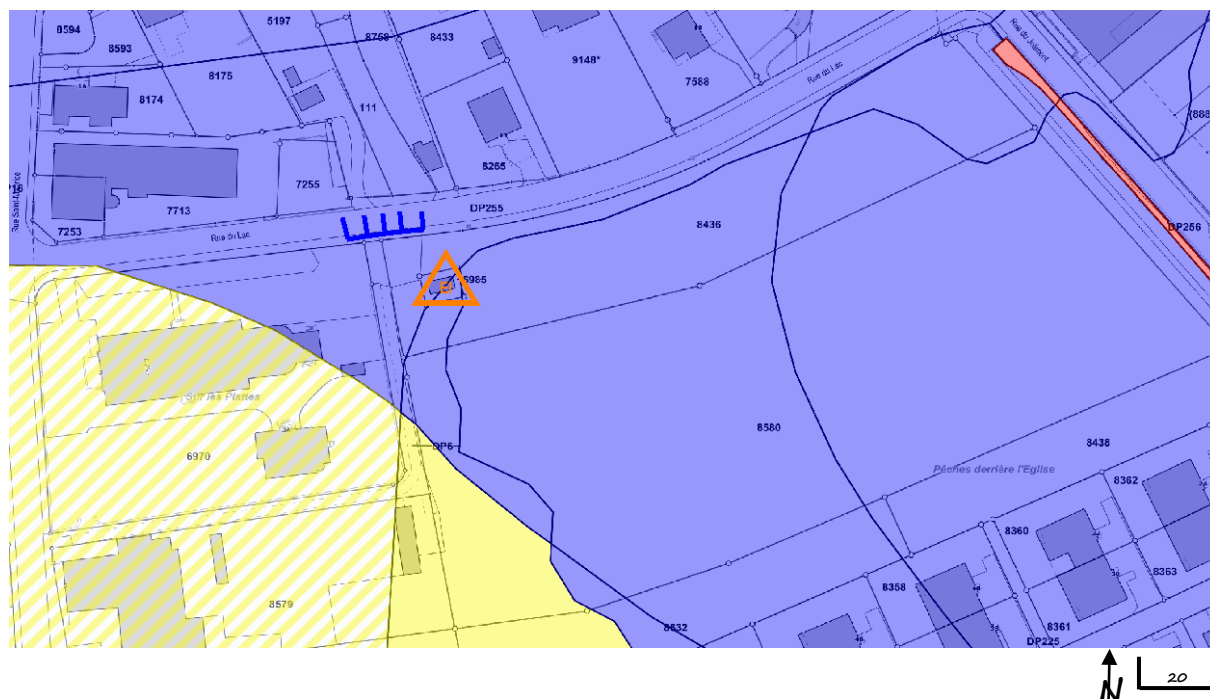
	Danger faible
	Danger moyen
	Danger élevé
	Danger résiduel
	Zone concernée
	Organe communal de conduite
	Matériel entreposé (sacs de sable)
	Dispositif mobile de protection (sacs de sable)
	Danger électrique (poste MT/BT)

## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### Plan général de la gestion de l'intervention



### Plan local de l'intervention





## Dangers naturels – Planification de l'urgence

### 3. Dispositions finales et mise en application

#### 3.1 Préavis des instances cantonales:

Le présent document a été préavisé favorablement par les différentes instances qui ont participé, sous la conduite de Mme Sandra Seuret, MSc Géologue & ingénieure sécurité CFST, du bureau SYNasfalia, à l'élaboration du plan d'urgence en cas de dangers naturels de la Commune du Landeron, soit:

- Le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), secteur "*protection de la population & ORCCAN*";
- L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), secteur "*prévention*";
- Le Service des Ponts et Chaussées (SPCH), secteur "*économie des eaux*";
- Le Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois, secteur "*OCRg Littoral*".

#### 3.2 Mise en application:

La planification de l'urgence des dangers naturels, pour la Commune du Landeron, entre en vigueur immédiatement.

#### 3.3 Adoption:

Le plan d'urgence en cas de dangers naturels de la Commune du Landeron a été adopté par le Conseil communal dans sa séance **du lundi 02 octobre 2017**.


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:



R. Spring

Le secrétaire:



J.-Cl. Egger





---

La Commission d'urbanisme s'est réunie le 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour traiter du point 5 de l'ordre du jour de la séance du Conseil général du 14 décembre 2017 intitulé « *Aménagement du territoire - Adaptations et modifications du plan spécial & règlement « Les Pêches Derrière l'Eglise »* »

**Arrêté 1361**

Les commissaires ont pris note des informations et explications du Conseiller communal en charge du dicastère et du responsable communal de l'urbanisme. Ils relèvent unanimement l'importance de considérer l'étude des modifications du règlement du plan spécial sans que d'autres dossiers n'interfèrent dans son appréciation.

Les autres points du règlement du plan spécial, suffisamment étayés par différentes analyses et rapports, ne sont pas soumis à une nouvelle validation.

Ainsi, les prochaines décisions devront être prises uniquement sur les modifications demandées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 octobre 2014 :

- Le refus de considérer le terrain remblayé comme terrain naturel occasionnant ainsi l'abaissement du projet dans sa globalité ;
- L'implantation d'une butte de protection contre les crues le long de la rue du Lac ;
- La conception et la validation par le Conseil communal d'un plan d'urgence dédié au quartier des Pêches Derrière l'Eglise.

Au vu de ce qui précède, la Commission invite le Conseil Général à accepter les modifications ainsi que l'arrêté qui les concerne.

Le président

Thomas Froelicher





## 7. Rapport concernant la formalisation de l'affiliation de la Commune du Landeron à Prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie par la Commune des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées Arrêtés 1361 & 1362

### 1. Préambule

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public – en l'espèce la Commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur, ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

### 2. Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les engagements que la Commune doit donc garantir sont de deux ordres.

Selon les dispositions transitoires de la Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, notamment de l'article 3, alinéa 3, les corporations de droit public (*communes et syndicats*) doivent contribuer à **une participation unique d'assainissement**, dont le montant a été fixé à la date valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Ce premier montant est en principe dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par ailleurs, les corporations de droit public doivent garantir le montant du **découvert technique** au sens de l'article 72a LPP.

Sur la base de diverses communications de l'institution de prévoyance, les montants que la Commune doit garantir, en tant que telle et en tant que membre de syndicats, sont les suivants:

Entités	Participation unique selon loi sur la caisse de pensions	Découvert technique selon article 72a LPP
Commune du Landeron (y.c. le personnel intercommunal du SIEL, de l'OPC E2L, et du SEP <sup>2</sup> L)	CHF 106'577	CHF 4'485'659
Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (EORÉN)	CHF 170'000	CHF 7'409'192
<b>Total</b>	<b>CHF 276'577</b>	<b>CHF 11'894'851</b>

Ces montants concernent le personnel actif et retraité. La Commune participe pour 7,91% à l'engagement du Syndicat intercommunal de l'EORÉN.

Une provision de CHF 274'441,68 (compte de bilan B 231.02 & 231.10, Prévoyance.ne), figure déjà dans les comptes communaux au 31 décembre 2016 pour la participation unique à l'assainissement de Prévoyance.ne pour le personnel communal.

### 3. Formalités

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes, un acte législatif communal (*☞ message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008*). Le Conseil général est donc requis pour une décision qui doit pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2017.

Par la même occasion et dans le même délai du 31 décembre 2017, les Communes devront garantir, solidairement avec les autres Communes partenaires à un syndicat intercommunal, au prorata de la clé de répartition des charges de chaque syndicat, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés du syndicat et les engagements qui les concernent et qui sont décrits ci-après.

#### **4. Eléments concernés par la garantie**

Cette garantie concerne:

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Ces garanties devront être inscrites en pied de bilan de la Commune.

#### **5. Convention d'affiliation**

La convention d'affiliation, également exigée par le droit fédéral, relève de la compétence du Conseil communal et a déjà été transmise à Prévoyance.ne dans le délai fixé par l'institution de prévoyance. L'arrêté du conseil général ci-après constituera finalement une annexe à ladite convention.

#### **6. Révision de la Loi sur la Caisse de pensions**

Les dispositions légales cantonales régissant la question, à savoir la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), sont en révision. Le débat devant le Grand Conseil est agendé pour cette fin d'année. Le Conseil d'Etat propose notamment au législatif cantonal des modifications prévoyant le passage à la primauté des cotisations, le financement de mesures transitoires et un financement supplémentaire réparti entre assurés actifs et employeurs affiliés dans le but de compenser en partie le soutien moindre attendu des intérêts (*3<sup>ème</sup> tiers cotisant*) à la constitution des prestations (*capitalisation*).

Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration de Prévoyance.ne de se prononcer sur les modalités du nouveau plan d'assurance (*prestations*). Les mesures nouvellement incluses dans la LCPFPub auront un impact sur le montant des garanties, qui sera revu à la baisse.

Il est donc loisible de se poser la question de la pertinence d'une décision du Conseil général sur les garanties, sachant que ces montants vont être changés si la modification de la loi devait être adoptée. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne laisse toutefois pas de marge de manœuvre.

La garantie communale doit être accordée au plus tard au 31 décembre 2017, indépendamment des modifications envisagées de la législation cantonale. Considérant la date butoir précitée, une décision du Conseil général est donc nécessaire avant la fin de l'année. Les arrêtés que votre Autorité adoptera ne précisent de plus pas le montant de ces garanties.

#### **7. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, l'Exécutif communal propose au Conseil général d'adopter les arrêtés ci-après, afin de se conformer à la loi, sachant que la marge de manœuvre de la Commune est très limitée, au regard des droits fédéral et cantonal.

Nous vous invitons à nous suivre dans cette démarche et à voter les arrêtés qui vous sont soumis.

Conseil communal

No 1361 Arrêté formalisant l'affiliation de la Commune  
du Landeron à Prévoyance.ne

Le Conseil général du Landeron,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 23 octobre 2017,  
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et  
invalidité (LPP), du 25 juin 1982,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
Vu la loi sur les communes (Lco), du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1<sup>er</sup> La Commune du Landeron garantit les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP):
- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
  - b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
  - c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.
- Article 2 Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en pied de bilan de la Commune.
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 14 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

No 1362 Arrêté formalisant l'octroi de la garantie de la Commune du Landeron au Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (EORÉN) concernant les prestations de Prévoyance.ne

Le Conseil général du Landeron,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 23 octobre 2017,  
Vu le règlement général du Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (EORÉN), du 09 juin 2011,  
Vu la création effective du Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (EORÉN) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
Vu la loi sur les communes (Lco), du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil communal,

#### Arrête :

- Article 1<sup>er</sup> La Commune du Landeron garantit solidairement avec les communes de Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, La Tène, Lignières, Neuchâtel, Peseux, Saint-Blaise, Valangin et Val-de-Ruz, au prorata de sa participation au Syndicat EORÉN, selon le règlement général de ce dernier, les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP):
- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
  - b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
  - c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.
- Article 2 Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en pied de bilan de la Commune.
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 14 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente: Le secrétaire:

## 8. Rapport concernant le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité – Redevance à vocation énergétique

### Préambule

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et de son Règlement d'exécution, du 18 octobre 2017, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le législateur impose à l'ensemble des communes neuchâteloises d'établir et d'adopter un règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité.

A cette occasion, le Canton a souhaité ajouter une nouvelle taxe cantonale à vocation énergétique et obliger également les communes à adopter ce même principe.

### Redevances à vocation énergétique

En application des articles 17, 18 et 23 LAEL, la Commune doit instaurer une redevance énergétique obligatoire et peut instaurer une redevance sur l'utilisation du domaine public facultative.

Selon l'article 17, chiffres 4 et 5 LAEL, la redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) *"aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes;*
- b) *aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn;*
- c) *aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable;*
- d) *à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;*
- e) *à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;*
- f) *à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques;*
- g) *à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.*

<sup>5</sup>*Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4."*

### Propositions du Conseil communal

Pour le volet communal, une certaine marge de manœuvre est laissée à l'appréciation de l'Autorité communale. Ainsi, après une analyse détaillée, le Conseil communal vous propose de prendre les dispositions suivantes:

- Redevance à vocation énergétique:  
(LAEL, article 17, chiffre 1 et 3)

L'Exécutif souhaite prélever le montant minimum prévu par la loi, soit **0.3 centime par kWh**. Cette recette sera affectée à un fonds communal à vocation énergétique, utilisable pour des projets communaux. Il est renoncé à percevoir une taxe additionnelle sur le réseau d'électricité en moyenne tension.

- Exonération des gros consommateurs:  
(LAEL, article 17, chiffre 10)

Le Conseil communal est favorable à l'exonération de cette taxe pour les gros consommateurs, soit ceux qui ont une consommation annuelle d'électricité supérieure à 500'000 kWh (*art. 49, ch. 1 de la Loi sur l'énergie, du 18 juin 2001*).

- Utilisation du domaine public:  
(LAEL, article 17, chiffres 1 et 10)

Le Conseil communal propose de ne pas entrer en matière sur une taxe additionnelle pour l'utilisation du domaine public. A son avis, une taxe entrant dans le ménage communal (donc pas affectée) n'est pas souhaitable et revient à augmenter les impôts de manière déguisée.

## Considérations générales

La volonté du Conseil communal est de maintenir un prix attractif pour l'électricité et de ne pas trop charger les ménages qui doivent déjà faire face, dans notre Canton, à des efforts financiers importants.

Nous sommes conscients que des actions doivent être entreprises pour des projets d'économie d'énergie et pour la promotion d'énergie renouvelable. Nous n'avons toutefois pas attendu cette loi et la constitution d'un fonds communal de l'énergie pour être proactifs.

Pour rappel, en 1991, dans le cadre de la construction du Centre scolaire et sportif des Deux Thielles (C2T), nous avons installé un chauffage à bois, alimenté par le produit de nos forêts. En outre, lors de la construction de l'école enfantine du "*Trèfle à 4*", en 1995, une conduite de chauffage à distance a été installée, permettant ainsi de relier ce nouveau bâtiment à l'installation du C2T. En 2004, le chauffage du collège primaire arrivant en fin de vie, ce dernier a également été raccordé à l'installation du C2T.

En 2014, des panneaux photovoltaïques et thermiques ont été posés lors de la réfection de la toiture du C2T. Des panneaux sont également installés sur le toit du nouveau bâtiment administratif. En outre, dans le cadre de la vente des parcelles communales pour l'urbanisation des quartiers du "*Bas du Ruisseau*" et des "*Pêches Derrière l'Eglise*", nous avons à chaque fois introduit une clause dans les actes notariés pour favoriser les systèmes de chauffage au bois et l'utilisation du produit de nos forêts.

## Conclusion

Le Conseil communal vous invite à accepter ce règlement tel que proposé, qui nous permettra de nous conformer aux exigences cantonales tout en restant attractifs.

Conseil communal

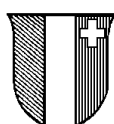
- Annexes:
- Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)
  - Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)
  - Projet de règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité

## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mars 2017
- délai de dépôt des signatures: 11 mai 2017



### Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre I) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mai 2016,

*décrète :*

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**But** **Article premier** La présente loi fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'État et les communes.

**Participations financières** **Art. 2** <sup>1</sup>L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.

<sup>2</sup>Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.

<sup>3</sup>Les communes adoptent une réglementation correspondante.

#### CHAPITRE 2

##### Autorités compétentes et voies de recours

**Conseil d'État** **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

Département **Art. 4** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal. Il définit le contenu des contrats de prestations avec les gestionnaires de réseau.

<sup>3</sup>Il peut déléguer certaines tâches au service désigné par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 5** <sup>1</sup>Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

<sup>2</sup>Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours **Art. 6** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

### CHAPITRE 3

#### Réseaux de distribution, zones de desserte et contrats de prestations

Réseaux de distribution de **Art. 7** Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte: de **Art. 8** <sup>1</sup>Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

1. Principes <sup>2</sup>Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

<sup>3</sup>Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'attribution d'une zone de desserte restent satisfaites.

2. Conditions d'octroi **Art. 9** <sup>1</sup>Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI ;
- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ;
- c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral ;
- d) respecte les exigences fixées par la conception directrice de l'énergie.

<sup>2</sup>La participation directe ou indirecte de l'État ou de communes dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton ne doit pas influencer l'attribution d'une zone de desserte.

3. Contrat de prestations de



**Art. 10** <sup>1</sup>L'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau.

<sup>2</sup>Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

<sup>3</sup>Le département veille au respect du contrat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Décision d'attribution

**Art. 11** <sup>1</sup>Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

<sup>2</sup>L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans, au cours de laquelle elle peut être modifiée par décision du département.

<sup>3</sup>Durant la 5<sup>e</sup> année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions de son renouvellement.

<sup>4</sup>Sauf raison impérieuse, l'autorisation est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.

<sup>5</sup>La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

**Art. 12** <sup>1</sup>L'autorisation peut être retirée avant son échéance aux conditions alternatives suivantes :

- a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ;
- b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le contrat de prestations.

<sup>2</sup>Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

## CHAPITRE 4

### Garanties de raccordement

Principe

**Art. 13** Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau électrique.

En dehors de la zone de desserte

**Art. 14** Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte ; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

**Art. 15** <sup>1</sup>Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement ;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

<sup>2</sup>En cas de litige, le département statue.

<sup>3</sup>Dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande motivée du propriétaire, de déroger à ces conditions dans le cadre de la politique agricole cantonale.

<sup>4</sup>Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

## CHAPITRE 5

### Redevances

Redevance  
cantonale

**Art. 16** <sup>1</sup>Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>2</sup>Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :

- a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- c) la récupération des rejets de chaleur ;
- d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;
- f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement ;
- g) des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

<sup>3</sup>La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

<sup>4</sup>Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement à l'État le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

<sup>5</sup>Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

<sup>6</sup>Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn peuvent être exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

<sup>7</sup>Le fonds cantonal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

<sup>8</sup>Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.

Redevances  
communales

**Art. 17** <sup>1</sup>Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.

<sup>2</sup>La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>3</sup>La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>4</sup>La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>5</sup>Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

<sup>6</sup>Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

<sup>7</sup>La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

<sup>8</sup>Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

<sup>9</sup>Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

<sup>10</sup>Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

Interdiction  
abrogation

et **Art. 18** <sup>1</sup>Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Le droit supérieur reste réservé.

## CHAPITRE 6

**Dispositions pénales**

- Contraventions **Art. 19** <sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.  
<sup>2</sup>L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 20** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.  
<sup>2</sup>La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.  
<sup>3</sup>Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 21** <sup>1</sup>Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.  
<sup>2</sup>Si ce dernier en fait la demande, le dossier pénal doit lui être communiqué.

## CHAPITRE 7

**Dispositions transitoires et finales**

- Dispositions transitoires de  
1. Zones de desserte **Art. 22** <sup>1</sup>Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1<sup>er</sup> septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.  
<sup>2</sup>Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.
2. Redevances **Art. 23** <sup>1</sup>Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.  
<sup>2</sup>En cas d'exonérations des gros consommateurs, celles-ci sont valables dès que les critères de telles exonérations sont remplis.
- Dispositions finales du  
1. Abrogation du droit antérieur **Art. 24** La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1<sup>er</sup> septembre 2004, est abrogée.
2. Référendum **Art. 25** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
3. Promulgation et entrée en vigueur **Art. 26** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 janvier 2017

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*                      *La secrétaire générale,*  
X. CHALLANDES                      J. PUG

## CONSEIL D'ÉTAT

### Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

#### *Section 1 : Autorités*

Département **Article premier** Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'application de la législation sur l'approvisionnement en électricité.

Service **Art. 2** Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

Communes **Art. 3** Les communes exercent les attributions que la loi cantonale et le présent règlement leur confèrent.

#### *Section 2 : Définitions*

**Art. 4** Au sens du présent règlement :

- a) tout distributeur d'électricité opérant sur le territoire cantonal est un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) ;
- b) on nomme ci-après consommateurs conventionnés ceux qui répondent aux conditions de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ;
- c) la notion de convention d'objectifs est celle définie dans la législation cantonale sur l'énergie.

#### *Section 3 : Aires de desserte et gestionnaires*

Principe

**Art. 5** Après consultation de la commune, du gestionnaire de réseau et le cas échéant du propriétaire de réseau concernés, le département décide de la répartition des aires de desserte suivante :

Gestionnaires	Aires de desserte des communes de :
Eli10 SA	Boudry, Cornaux, Le Landeron, Milvignes (localités d'Auvernier et de Bôle), Saint-Blaise
Groupe E SA	Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cressier, Enges, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Rochefort, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers
Société des forces électriques de La Goule SA	Les Brenets
Service technique Cortaillod	Cortaillod
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Peseux	Peseux
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, Neuchâtel, une partie du Cerneux-Péquignot

Cas particuliers

**Art. 6** <sup>1</sup>En raison de circonstances techniques ou locales particulières qui rendent l'approvisionnement difficile sans frais excessifs, un gestionnaire peut convenir, avec un autre, de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

<sup>2</sup>Cette modification fait l'objet d'une annonce commune des gestionnaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, au service et à la commune concernée. Le service invalide l'accord si les conditions visées à l'article 9 LAEL ne sont pas respectées.

<sup>3</sup>Le gestionnaire d'un cas particulier est soumis à la LAEL et au présent règlement.

Répertoire et représentation

**Art. 7** <sup>1</sup>Le service répertorie les aires de desserte et les cas particuliers, à l'aides des données fournies par les communes et leur gestionnaire.

<sup>2</sup>Il transmet au service de la géomatique et du registre foncier les données nécessaires pour permettre une représentation graphique sur le site d'information du territoire neuchâtelois (SITN).

Contrat de prestations	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Les communes peuvent conclure avec le gestionnaire un contrat de prestations qui porte uniquement sur les éléments que l'éventuel contrat conclu entre le département et le gestionnaire (art. 10 LAEL) ne traite pas.</p> <p><sup>2</sup>Tout contrat de prestations est soumis à l'approbation du département.</p>
<i>Section 4 : Redevances sur la consommation d'électricité distribuée</i>	
À vocation énergétique	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>La redevance cantonale à vocation énergétique est de :</p> <p>a) 0,30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension ; b) 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p><sup>2</sup>Dans les limites de la loi, le montant de la redevance communale à vocation énergétique, en basse et moyenne tension, est fixé par le Conseil général dans un règlement qui indique si un fonds communal pour l'énergie est constitué. Cas échéant, il en décrit l'usage.</p>
Pour l'usage du domaine public	<p><b>Art. 10</b> Si la commune souhaite prélever une redevance communale pour l'usage du domaine public, elle en fixe le montant dans les limites de la loi, en basse et moyenne tension, dans un règlement du Conseil général.</p>
Information aux gestionnaires	<p><b>Art. 11</b> Le service, respectivement le Conseil communal, informe les gestionnaires jusqu'au 30 juin de l'année en cours du montant des redevances de l'année suivante.</p>
Débiteurs	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Le débiteur des redevances à vocation énergétique est le consommateur final.</p> <p><sup>2</sup>Le débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public est le gestionnaire.</p> <p><sup>3</sup>Le gestionnaire peut répercuter, conformément au droit fédéral, la redevance pour l'usage du domaine public sur le consommateur final.</p>
Versement	<p><b>Art. 13</b> Les gestionnaires versent aux collectivités le montant des redevances facturées qui leur reviennent respectivement, conformément aux dispositions de la loi.</p>
<i>Section 5 : Exonération des consommateurs conventionnés</i>	
Principe et période d'exonération	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Les consommateurs conventionnés peuvent, sur requête, être exonérés de la redevance cantonale.</p> <p><sup>2</sup>L'exonération est valable tant que la convention d'objectifs est valide.</p>
Conditions	<p><b>Art. 15</b> L'exonération est soumise aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) le consommateur conventionné doit avoir déposé une convention d'objectifs valide auprès des autorités fédérales compétentes ;</p> <p>b) il autorise le service à obtenir de la commune, du gestionnaire, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des Offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération ;</p>



c) il dépose une requête auprès du service, accompagnée des preuves permettant de vérifier le respect des conditions visées aux lettres *a* et *b* ci-dessus.

Examen et  
décision

**Art. 16** <sup>1</sup>Le service requiert du gestionnaire les informations nécessaires et statue sur la base du dossier.

<sup>2</sup>Il rend une décision sommairement motivée qu'il notifie au consommateur conventionné. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

<sup>3</sup>Si les conditions sont remplies, l'exonération débute le premier jour du mois qui suit la date de la décision, laquelle indique au gestionnaire qu'il ne perçoit pas les redevances jusqu'au dernier jour du mois d'échéance de la convention d'objectifs.

Contrôle et  
annulation

**Art. 17** <sup>1</sup>Le service peut, en tout temps, vérifier que les conditions demeurent remplies et doit, cas échéant, annuler l'exonération.

<sup>2</sup>L'annulation de l'exonération prend effet dès le premier jour du mois suivant celui où la décision est rendue. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

Exonération des  
redevances  
communales

**Art. 18** Si la commune a choisi d'exonérer les consommateurs conventionnés de l'une ou l'autre redevance ou des deux dans son règlement communal, les décisions visées aux articles 16 et 17 ci-dessus portent également sur les redevances communales concernées.

### *Section 6 : Rémunération des gestionnaires*

**Art. 19** <sup>1</sup>Le canton et les communes rémunèrent les gestionnaires en leur cédant 2% hors taxes du montant des redevances à vocation énergétique qui leur reviennent conformément à l'article 13 ci-dessus. La perception de la redevance pour l'usage du domaine public n'est pas rémunérée.

<sup>2</sup>La rémunération couvre tous les frais des gestionnaires consécutifs à l'application de la loi sur l'approvisionnement en électricité et du présent règlement.

### *Section 7 : Litiges, droit applicable et procédure*

Nature du litige et  
droit applicable

**Art. 20** <sup>1</sup>Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

a) par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune ;

b) par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

<sup>2</sup>Les litiges relatifs aux redevances cantonale et communales sont soumis au droit public.

<sup>3</sup>Toute personne qui entend contester une redevance :

- a) cantonale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du service ;
- b) communale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal ;
- c) communale sur l'usage du domaine public dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup>La faculté de s'opposer à une redevance doit figurer sur la facture.

<sup>5</sup>La facture de toute redevance qui n'a pas fait l'objet d'une opposition au sens de l'alinéa 3 ci-dessus devient une décision entrée en force, s'agissant de la redevance.

Procédure	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>La décision du service ou du Conseil communal relative aux redevances peut faire l'objet d'un recours au département.</p> <p><sup>2</sup>Le gestionnaire a qualité de tiers intéressé à la procédure.</p> <p><sup>3</sup>Le département peut joindre les causes lorsque le même recourant conteste les redevances cantonale et communales. Il peut contacter la commune à cet effet.</p> <p><sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.</p>
-----------	--

### *Section 8 : Exécution et dispositions finales*

Exécution	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Le Conseil général adopte un règlement sur la distribution de l'électricité qui contient au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'indication du gestionnaire mentionné à l'article 5 ci-dessus ;</li> <li>b) le droit et la procédure applicables aux litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire lorsque ce dernier est un service relevant de l'administration communale ;</li> <li>c) la désignation de la ou des redevances perçues sur la consommation d'électricité, leur montant, ainsi que leur affectation ;</li> <li>d) la désignation du consommateur final comme débiteur de la redevance communale à vocation énergétique ;</li> <li>e) la désignation du gestionnaire comme débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public si elle est perçue ;</li> <li>f) l'indication des éventuelles exonérations communales pour les consommateurs conventionnés de l'une, de l'autre ou des deux redevances.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent pour le surplus.</p> <p><sup>3</sup>Le service public, avec l'appui du service des communes, un modèle de règlement communal sur la distribution de l'électricité. Il adopte au besoin les directives nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'approvisionnement en électricité.</p>
-----------	--

Dispositions  
transitoires

**Art. 23** <sup>1</sup>Pour l'année 2018, l'exonération des redevances des consommateurs conventionnés débute au plus tôt :

a) le 1<sup>er</sup> janvier pour ceux qui ont été recensés par le service et les gestionnaires jusqu'au 30 novembre précédent et qui répondent aux conditions de l'article 15 ci-dessus et,

b) dans les autres cas, dès le premier jour du mois suivant celui où la décision d'exonération est rendue.

<sup>2</sup>Bien que les communes doivent percevoir une redevance communale à vocation énergétique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elles peuvent en fixer son affectation ultérieurement, mais au plus tard au 30 juin 2018.

<sup>3</sup>En l'absence de disposition communale au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gestionnaire est autorisé à prélever une redevance énergétique de 0,3 centime par kilowattheure en basse tension et de 0,15 centime par kWh en moyenne tension.

<sup>4</sup>Les cas particuliers au sens de l'article 6 ci-dessus déjà recensés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas besoin d'être annoncés.

<sup>5</sup>La réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'opère en référence à la somme totale des redevances à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public (cf. annexe).

<sup>6</sup>La réduction d'un tiers visée à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'applique au solde de la différence à réduire (cf. annexe).

Abrogation

**Art. 24** L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004, est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 25** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

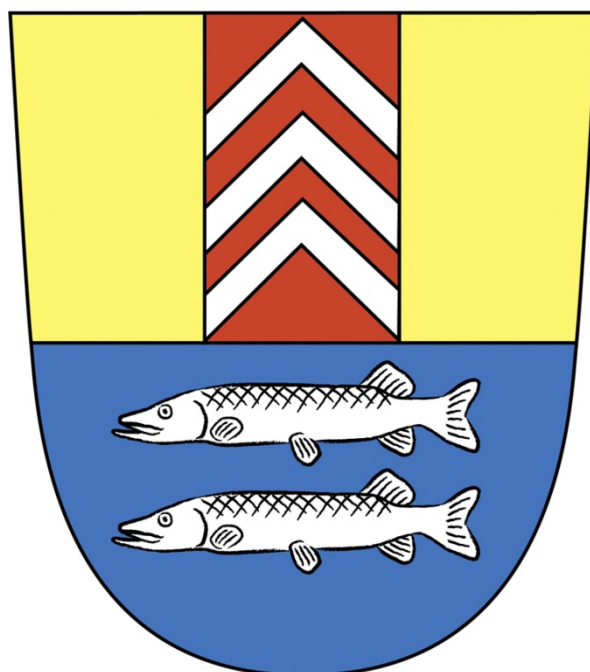
*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



# COMMUNE DU LANDERON

---



## REGLEMENT RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

du 14 décembre 2017

**TABLE DES MATIERES**

Chapitre I	Gestionnaire du réseau de distribution	1
Chapitre II	Redevance à vocation énergétique	1
Chapitre III	Exonération des consommateurs conventionnés	1
Chapitre IV	Perception et opposition	1 & 2
Chapitre V	Dispositions finales	2

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le rapport du Conseil communal, du 28 octobre 2017;

### a r r ê t e :

#### **Gestionnaire du réseau de distribution**

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) du territoire communal est Eli 10 SA.

#### **Redevance à vocation énergétique**

- 2.1 La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 2.2 La redevance s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension.
- 2.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

#### **Exonération des consommateurs conventionnés**

- 3.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.

#### **Perception et opposition**

- 4.1 La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- 4.2 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

**Perception et  
Opposition (suite)**

- 4.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- 4.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

**Dispositions finales**

- 5.1 Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 5.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général le 14 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot



## Pétition en faveur du maintien de subvention annuelle accordée par les communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières à l'association du Centre d'animation et de promotion de la santé (Le CAP)

Mesdames les Conseillères générales de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières,  
Messieurs les Conseillers généraux de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières,

Nous vous demandons de maintenir ce service pour le bien-être de la jeunesse de l'ensemble de la région.

Nous avons appris que les communes membres du CAP avait pris la décision de supprimer la subvention annuelle octroyée à l'association.

***Cette décision pourrait entraîner la dissolution de l'association et la fermeture du CAP laissant derrière elle de nombreuses activités et un espace de rencontre et de partage ainsi qu'un accompagnement professionnel pour les adolescents de la région.***

A l'heure ou de plus en plus d'adultes se plaignent du temps que les jeunes passent devant les ordinateurs, consoles, et autres appareils électroniques, il nous semble aberrant de fermer un lieu ouvert aux élèves leur permettant de passer du temps en plein air ou dans les nombreuses activités qu'offre le CAP. Un grand nombre de citoyens y trouve son compte, les parents savent où sont leurs enfants et ce qu'ils font et les jeunes peuvent s'évader et penser à autre chose qu'au quotidien.

Nom	Prénom	Localité	Signature	Date de naissance																									
<p>La pétition a recueilli 414 signatures dont les signataires proviennent essentiellement de</p> <table> <tr> <td>- Cornaux</td> <td>53 personnes</td> <td>13 %</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Cressier</td> <td>51 "</td> <td>12 %</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Le Landeron</td> <td>217 "</td> <td>53 %</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Lignières</td> <td>30 "</td> <td>7 %</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- autres</td> <td>63 "</td> <td>15 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>					- Cornaux	53 personnes	13 %			- Cressier	51 "	12 %			- Le Landeron	217 "	53 %			- Lignières	30 "	7 %			- autres	63 "	15 %		
- Cornaux	53 personnes	13 %																											
- Cressier	51 "	12 %																											
- Le Landeron	217 "	53 %																											
- Lignières	30 "	7 %																											
- autres	63 "	15 %																											

Toute personne domiciliée en Suisse (sans restriction d'âge ou de nationalité) est autorisée à signer cette pétition.

Les feuilles, même incomplètes, sont à retourner au CAP, Ch. des Pêches 1 / CP37, 2525 Le Landeron, d'ici au 25 août 2017

Les jeunes vous disent MERCI



Le Landeron, le 21 novembre 2017

### **Rapport de la Commission Financière et de Gestion relatif aux objets du Conseil général du jeudi 14 décembre 2017**

La Commission Financière et de Gestion (CFG) s'est réunie les lundis 13 et 20 novembre 2017 afin de délibérer sur le contenu du budget 2018 délivré par le Conseil communal. Dans sa réunion du 20 novembre 2017, la CFG a obtenu les réponses à ses questions écrites et orales. Elle a pu également procéder à un échange de vues concernant les points à l'ordre du jour du Conseil général du jeudi 14 décembre 2017. Compte tenu de ce qui précède, la CFG ne se prononce que sur les points 4, 5, 7 et 8 de l'ordre du jour.

#### **4. a) Plan des intentions 2018-2023**

La CFG accepte le plan des intentions 2018-2023, celui-ci respecte les conditions du frein à l'endettement pour l'année 2018 sans sortir les comptes autoporteurs. Mais des choix devront être faits pour pouvoir réaliser l'ensemble des intentions ou une dérogation devra peut-être être envisagée pour 2019.

#### **b) Budget 2018 et rapport de la Commission Financière et de Gestion**

La CFG a travaillé sur le budget muni des comptes 2016, mais la lecture reste encore difficile avec le changement de système de plan comptable. Néanmoins la CFG a adressé ses questions écrites et orales au Conseil Communal, celui-ci y a répondu à l'entière satisfaction de la commission.

Le budget présente un déficit de CHF 592'500.- en utilisant environ la moitié de la réserve disponible. En réponse à cette situation péjorée de transferts de charges, le CC s'est associé à d'autres communes pour rendre attentif le Grand Conseil des conséquences pour celles-ci et les citoyens. La CFG apprécie les efforts que fait notre CC pour contenir les charges de notre commune.

La commission souligne également la nette baisse du coût de l'électricité pour l'éclairage public.

Sur la base de ces différents éléments, la CFG accepte à l'unanimité le budget 2018. Elle tient à remercier le CC et l'administration pour la qualité de la présentation de ce budget et le travail accompli pour passer au nouveau plan comptable.

#### **5. Crédit budgétaire de CHF 388'000 pour divers travaux de réfections et d'extensions du réseau électrique pouvant intervenir en 2018 – Arrêté 1359**

La CFG accepte ce crédit se composant du montant récurant de CHF 200'000 selon la convention GRD avec Eli10 SA et d'un crédit d'investissement de CHF 188'000 pour la rénovation de notre réseau électrique.

La CFG accepte ce crédit à l'unanimité

## **7. Prévoyance.ne - Formalisation de l'affiliation & octroi de la garantie de prestations Arrêtés 1361 & 1362**

La somme de 11 mio est un montant de découvert technique, le versement au 1.01.2019 de CHF 276'577.- est déjà provisionné. La CFG espère que celui-ci restera unique !

La CFG accepte ces arrêtés à l'unanimité par obligation

## **8. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) ; règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité – Redevance à vocation énergétique**

La constitution de ce fond est imposée, le CC a décidé en adoptant ce nouveau règlement de prendre la redevance énergétique minimale autorisée et de conserver l'exonération pour les grands consommateurs enregistrés auprès de programmes fédéraux spécifiques sur les énergies renouvelables.

La CFG accepte cet arrêté à l'unanimité

### **Information complémentaire**

La CFG apprécie d'avoir reçu le tableau de bord sur les crédits en cours.

Il manque une information pour différencier les projets terminés de ceux qui ne le sont pas encore pour en améliorer la lisibilité.

**Commission Financière et de Gestion**

Présents, le 13.11.2017 : Steve Battistella (secrétaire) ; Gilles Boillat ; Maura Bottinelli ; Gilliane Bürli ; Michael Jacot ; Nadine Schouller ; Bernhard Wenger (président)

Présents, le 20.11.2017 : Gilles Boillat ; Maura Bottinelli ; Gilliane Bürli ; Michael Jacot (secrétaire) ; Nadine Schouller ; Bernhard Wenger (président)

Excusé : Steve Battistella



**Commune du Landeron**  
**Commission des Services Industriels et des Travaux Publics**

Rapport relatif à l'objet suivant :

- Arrêtés 1359, Loi LAEL.

La commission SI-TP s'est réunie le 15.11.2017. Le présent rapport donne le préavis de la commission SITP.

**Crédit budgétaire de CHF 388'000 pour divers travaux de réfection et d'extension du réseau électrique pouvant intervenir en 2018 - Arrêté 1359**

La commission SITP acceptera l'arrêté 1359 selon les explications concernant la demande de crédit.

Cela fait partie des investissements, parallèlement au budget. Ces travaux sont liés à la réfection ou à l'extension du réseau électrique pouvant intervenir en 2018 sur le territoire communal.

**Rapport concernant le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité - redevance à vocation énergétique (LAEL)**

La commission SITP ne prendra pas position concernant la loi de l'approvisionnement en électricité (LAEL).

Le Landeron, le 15.11.2017, la Commission SI-TP

<b>Présents</b>	<b>Excusés</b>	<b>Absents</b>
F. Matthey, J.-F. Toedtli, S. Brechbuhl, R. Hinkel, R. Hasler.	O. Gremaud	P. De Marcellis



# Crédits d'engagement en cours - situation comptable au 31 octobre 2017

10 novembre 2017

Annexe 1

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	
<b>Administration</b>								
1326	<b>Audit des services communaux</b>	17.03.16	97'000					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Audit organisationnel & structurel			03.05.16	38'232	38'232		
	Accompagnement & déploiement			29.09.16	30'240	30'240		
	Rapport de synthèse & présentation CG					2'160		
	<b>Totaux</b>					<b>70'632</b>		
<b>Enseignement</b>								
1337	<b>C2T - transformation locaux pour salles spéciales</b>	27.10.16	427'000					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Maçonnerie				82'158	50'000		
	Electricité				29'737	47'476		
	Sanitaires				12'808	15'172		
	Plâtrerie & peinture				24'298	26'027		
	Menuiserie				12'870	12'870		
	Revêtements de sol				17'928	17'928		
	Equipement BIO-CHI-PHY, mobilier laboratoire		64'625					montants payés en direct par l'EORéN
	Equipement EFA				55'900	55'900		
	Tableau interactif				10'400	10'490		
	Architecte				32'991	32'992		
	Ingénieur civil				15'538	15'990		
	Nettoyages				2'800	2'800		
	Tableaux noirs				1'561	2'641		
	assurance travaux de construction				1'921	1'921		
	Divers & imprévus				3'068	3'068		
	<b>Totaux</b>				<b>303'978</b>	<b>295'275</b>		
<b>Culture-sports-loisirs</b>								
1331	<b>Télé-réseau - campagne de dératisation</b>	02.06.16	44'000					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Dératiseur					37'226		
	<b>Totaux</b>					<b>37'226</b>		

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers
<b>Routes communales, y.c. épuration &amp; S.I.</b>							
<b>1338</b>	<b>Rue de Jolimont - réaménagement de la route</b>	27.10.16	<b>150'000</b>				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Ingénieur civil					3'900	
	Génie civil					94'635	
	<b>Totaux</b>					<b>98'535</b>	
<b>Routes communales, y.c. épuration &amp; S.I.</b>							
<b>1323</b>	<b>Réfection RC5 &amp; aménagement modération de trafic</b>	18.02.16	<b>5'800'000</b>				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Génie civil			23.01.13	3'397'332	3'187'974	y.c. avenants 1 & 2
	Sanitaires - global			17.03.16	385'194	172'383	
	Sanitaires - STAP					32'079	
	STAP, pompes					36'481	
	Ingénieurs civils			13.04.16	138'104	123'980	offre 11.11.15 / adjudication
	Electricité BT & EP				375'000	255'894	devis 2015 - 2016
	Télé-réseau				150'000	13'495	devis 2015 - 2016
	Preuves à futur: Architectes			25.02.13	30'000	21'212	adjudication
	Eau: SEP2L					12'560	
	Divers, mise à jour plans					35'130	
	Divers: Bureau étude & suivi géologique					9'895	
	Divers: assurance RC+TC					11'255	
	Divers: ingénieur civil					2'663	
	Divers: déplacement mâts & pose traficam					16'927	
	Divers:					15'268	
	<b>Totaux</b>				<b>4'475'630</b>	<b>3'947'196</b>	
<b>1327</b>	<b>Réfection du chemin "Derrière-chez-Plattet"</b>	17.03.16	<b>557'000</b>				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Génie civil			27.05.16	309'888	288'155	
	Sanitaires			27.05.16	52'754	27'778	
	Ingénieurs civils			01.02.16	21'934	17'671	
	Electricité BT & EP				65'500	43'993	devis 2016
	Assurance RC & TC					2'003	
	Divers SEP2L & mise à jour plans réseaux					4'751	
	<b>Totaux</b>				<b>450'076</b>	<b>384'351</b>	



Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers
1303	<b>Assainissement &amp; réaménagement rue du Centre + place Gare, y.c. EP &amp; parkings</b>	18.06.15	1'821'200				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Ingénieur civil					88'411	
	Génie civil					661'705	
	Génie civil: HRS SA, abaissement collecteurs EC/EU					326'144	
	Assainissement S.I.: HRS SA					74'661	
	Sanitaires - global					36'806	
	Sanitaires					5'934	
	Electricité + EP					76'736	
	Electricité, dépl + rempl. armoire électrique					45'209	
	Télé réseau					30'855	
	Plans de réseaux					12'420	
	Architecte/ ing. circulation / ingénieur paysage					12'461	
	Assurance RC & TC					4'288	
	Signalisation & marquages					32'833	
	Bacs à fleurs, plantations, oriflammes					12'007	
	Divers: appel offres, marquages, divers frais					11'094	en suspens aménagement couvert "Bike & Rail"
	<b>Subtotal</b>					<b>1'431'564</b>	
	Subvention cantonale ECAP					<b>-1'658</b>	
	<b>Total général</b>					<b>1'429'906</b>	

Routes communales, y.c. épuration & S.I.							
1304	<b>Assainissement PI CFF ancien secteur, y.c. protection contre les crues</b>	18.06.15	173'100				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Ingénieurs					27'545	
	Génie civil			23.03.16	52'747	51'692	lettre adjudication
	Electricité			18.04.16	6'482	7'727	retour offres signées
	Peinture + anti-graffiti			23.03.16	39'318	29'032	lettre adjudication
	Serrurerie			23.03.16	30'439	35'825	lettre adjudication
	Portes de protection contre les crues			10.11.16	36'806	36'806	lettre adjudication
	<b>Subtotal</b>					<b>188'627</b>	
	Contribution de la part des CFF					<b>-18'621</b>	
	Subventions ECAP					0	
	<b>Total</b>					<b>170'006</b>	

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	
1307	<b>Mise en place concept de circulation &amp; de modération de trafic sur le territoire communal</b>	18.06.15	758'000					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Panneaux signalisation, totems & marquages					187'609		
	Signaux entrées & fins localité + divers					13'507		
	Maçonnerie, socles béton & divers					71'917		
	Bacs à fleurs (sans décoration)					48'202		
	Terre, terreau, fleurs, arbustes, déco des bacs							
	Achat radar préventif					6'778		
	Divers: La Poste & imprimerie (dépliants zones 30 km/h)					1'191		
	<b>Totaux</b>					<b>329'204</b>		
1301	<b>Assainissement éclairage public général localité, rempl. mâts et leds</b>	26.03.15	896'400					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Remplacement mâts & leds					353'694		
	Génie civil & maçonnerie					6'490		
	Divers & imprévus					329		
	<b>Totaux</b>					<b>360'513</b>		
1358	<b>Assainissement éclairage public de l'Allée du 700°</b>	14.09.17	80'000					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Remplacement mâts & leds			15.09.17	33'596	21'600		
	Génie civil & maçonnerie:			28.09.17	24'293			
	Divers & imprévus:							
	<b>Totaux</b>				<b>57'889</b>	<b>21'600</b>		
1356	<b>Acquisition et remplacement de décorations de Noël</b>	14.09.17	36'000					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Achat décors p/candélabres + guirlandes p/sapins			17.10.17	26'227			
	Achat & installation prises p/mâts EP			09.10.17	9'480			
	<b>Totaux</b>				<b>35'707</b>			

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers
-----------	-----------------------------------	------	------------------	---------------	-------------------	--------------------------	--------------------

**Routes communales, y.c. épuration & S.I.**

<b>1355</b>	<b>Réfection légère parking sud du Bourg</b>	14.09.17	<b>40'000</b>				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Génie civil:			30.10.17	21'500		
	Signalisation & marquage:						
	Honoraires:						
	Divers & imprévus:						
	<b>Totaux</b>				<b>21'500</b>		

**Toilettes publiques**

<b>1353</b>	<b>Assainissement WC publics, immeuble Chipot</b>	22.06.17	<b>186'000</b>				
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>						
	Maçonnerie & aménagement trottoir			03.10.17	30'500		
	Expertise amiante				1'000	1'000	
	Echafaudages				2'400		
	Fenêtre bois & menuiserie				26'000		
	Plâtrerie & crépis				19'542		
	Electricité - installation courant fort				10'000		
	Installation de chauffage				3'000		
	Installations sanitaires				26'000		
	Système de verrouillage				2'769		
	Carrelage			03.10.17	10'700		
	Architecte				12'500	4'000	
	Ingénieur civil				1'300		
	Désamiantage		7'500	17.10.17	15'000		
	Ferblanterie, couverture / Nettoyages du bâtiment		6'500				
	Divers & imprévus:		16'940			583	
	<b>Totaux</b>				<b>160'711</b>	<b>5'583</b>	

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	
-----------	-----------------------------------	------	------------------	---------------	-------------------	--------------------------	--------------------	--

Enseignement								
1357	<b>C2T - Divers travaux de réfection</b>	14.09.17	130'000					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Réfection étanchéité chéneaux toiture nord							
	Réfection différents éléments protection incendie							
	Réfection deux salles de douche							
	Remplacement de plusieurs stores							
	<b>Totaux</b>							